

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRA. CE. et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	26 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant modification de l'article 17 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. — Décret du 27 octobre 1927 portant création d'un poste de magistrat au Maroc	2509
Arrêté viziriel du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Anfa, et classant ladite parcelle au domaine public de cette municipalité	2510
Arrêté résidentiel du 10 novembre 1927 instituant une commission pour l'étude de la péréquation des traitements.	2511
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Redd Balek »	2511
Ordres généraux n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28.	2511
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur le lot n° 4 du lotissement de Saada, à Marrakech, au profit de M. Surleau.	2518
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la route n° 26, de Fès à Ouezzan, entre les P. K. 134,000 et 151,000.	2519
Arrêté du directeur général des travaux publics accordant une tolérance pour la vitesse maxima des véhicules munis de bandages pneumatiques affectés au transport en commun des personnes sur les routes n° 15, de Fès à Taza, et n° 16, d'Oujda à Taza.	2519
Arrêté du directeur de l'Office des F. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Boujad	2520
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Kasba Tadla	2520
Changement de résidence d'un défenseur agréé.	2520
Autorisations d'association	2520
Créations d'emplois.	2520
Nominations et promotions dans divers services	2520
Promotion réalisée en application de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires	2521

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôleurs civils de Seltat-banlieue, de Souk el Arba du Rarb, de Casablanca-banlieue et de Ber Rechid, des annexes d'El Borouj, de Boucheron et de Boulhaut, pour l'année 1927	2521
--	------

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4319 à 4330 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2408, 2847 et 2971. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11188 à 11216 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 11047 et 4587 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4587 ; Avis de clôtures de bornages n° 7576, 7595, 7607, 7663, 7880, 8305, 8596, 8706, 8767, 8860, 8936, 9025, 9026, 9027, 9047, 9660, 9092, 9211, 9253 et 9254. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1950 à 1954 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1485 à 1489 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1324 à 1334 inclus	2522
Annonces et avis divers	2538

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JUILLET 1927 (23 moharrem 1346)
 portant modification de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de Notre dahir du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech.

« Leurs ressorts demeurent déterminés par le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345).

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Huit juges, dont deux juges d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Trois substitués.
- « Le tribunal de première instance de Rabat....

(La fin de l'article sans modification).

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus auront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DECRET DU 27 OCTOBRE 1927 portant création d'un poste de magistrat au Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, nous a signalé que le développement économique et l'accroissement de la population de Casablanca et de sa région, l'extension et le perfectionnement des services de la sécurité générale, l'application au Maroc de nouvelles lois pénales, entraînent une augmentation considérable des affaires dont le parquet du tribunal de première instance de Casablanca se trouve saisi. L'augmentation de l'importance de ce parquet ne résulte pas seulement de l'accroissement du nombre des affaires pénales, mais encore de celui des affaires civiles dans lesquelles le ministère public est appelé à conclure par écrit, en vertu du dahir de S. M. le Sultan du 27 avril 1920.

La tâche qui incombe au procureur commissaire du Gouvernement étant ainsi devenue particulièrement lourde, la nécessité est apparue à M. le délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc d'adjoindre au chef du parquet de Casablanca un troisième substitut pour lui permettre de se consacrer à la direction de l'action publique avec toute l'activité désirable, dans un ressort aussi étendu que difficile.

Le département des affaires étrangères et celui des finances ont, en raison de ces considérations d'intérêt général, autorisé l'inscription au budget du Protectorat de l'exercice courant des crédits nécessaires à la création de ce poste.

Cette création a été réalisée, du point de vue chérifien, par un dahir scellé par S. M. le Sultan le 23 juillet 1927, modifiant le dahir d'organisation judiciaire, qui fixe la composition des juridictions françaises du Protectorat.

Cette modification est sujette, elle-même, en vertu du traité de protectorat, à votre ratification par décret.

Nous avons donc l'honneur de vous prier, pour le cas où notre proposition rencontrerait votre agrément, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier, et s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté chérifienne du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par les dahirs des 1^{er} septembre 1920 (7 hijra 1338), 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341), 10 juin 1924 (7 kaada 1342), 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) et 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1927 (27 rebia II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Anfa, et classant ladite parcelle au domaine public de cette municipalité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hijra 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier ouest de la ville de Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une contenance de cent soixante-six mètres carrés (166 mq.), située boulevard d'Anfa et appartenant à M. le commandant Coustillié, légalement représenté par M. Étévant. Cette parcelle de terrain est cernée de rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant la somme globale de six mille six cent quarante francs (6.640 fr.) représentant 83 mètres carrés payés à raison de 80 francs le mètre carré, les 83 mètres carrés restants étant cédés gratuitement par le propriétaire susdésigné comme cession de la demi-rue en façade de l'immeuble.

ART. 3. — Ladite parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 NOVEMBRE 1927
instituant une commission pour l'étude de la péréquation des traitements.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, une commission consultative pour l'étude de la péréquation des traitements des fonctionnaires du Maroc.

Cette commission sera composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, des membres permanents ci-après :

- 1° Le directeur général des finances, vice-président ;
- Le chef du service du personnel ;
- Le chef du service du budget ;

2° Deux représentants de la Fédération des groupements de fonctionnaires.

La commission sera complétée lors de l'examen des traitements envisagés pour chaque catégorie de personnel, par les membres ci-après :

1° Le chef de l'administration intéressée ;

2° Un délégué du personnel, qui sera désigné par le groupement corporatif spécial des agents de la catégorie s'il en existe un.

ART. 2. — Les avis émis par la commission seront soumis sans délai au Résident général par le secrétaire général du Protectorat, qui est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 novembre 1927.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Redd Balek ».

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le journal *Redd Balek* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Redd Balek* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 5 juillet 1924.

Rabat, le 22 octobre 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 16.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

ESPY Pierre, m^e 3762, adjudant-chef au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens ;

« Chef de section du groupe franc. Dans la nuit du 6 février 1927, installant sa section en embuscade sur la piste « d'Aïn Ghar-Bou Salah, s'est heurté à un djich ennemi.

« Fortement accroché en tête et soumis au feu à bout portant des dissidents, a su, par ses habiles dispositions et ses qualités de chef, maintenir l'ordre dans sa troupe, arrêter l'ennemi et se dégager sans grosses pertes en ramenant un mort et trois blessés. »

GASC Albert, mⁿ 21, adjudant au 32^e bataillon du génie 5^e compagnie :

« Volontaire pour servir au Maroc, s'est fait remarquer par sa volonté et son énergie dans toutes les missions qui lui ont été confiées. Le 14 juillet 1926, au cours du combat livré au djebel Tasfert, abandonnant l'outil pour le mousqueton, a fait preuve d'initiative en plaçant sa section face aux dissidents, au moment où ceux-ci menaçaient la compagnie d'enveloppement. A abattu un ennemi de sa main et par son attitude énergique, a permis le repli, sans perte, de toute l'unité. » (Régularisation.)

GAUTIER Georges, lieutenant, commandant le 22^e goum mixte, chef du bureau des affaires indigènes d'Im-mouzer :

« Jeune officier d'un allant et d'une bravoure légendaires. Prévenu le 8 février, à 19 heures, que des contingents dissidents venaient de pénétrer le jour même sur son territoire, a résolu de les joindre sans désespérer. A monté aussitôt une manœuvre très habile. A réussi, en plein hiver et en pleine montagne, par une marche de nuit audacieuse et pénible, à encercler complètement le groupe ennemi, l'a assailli et surpris au point du jour, le 9 février. A obtenu, grâce à l'habileté de son dispositif, un succès complet et tout en ne perdant que un tué et deux blessés, a détruit ou capturé le groupe dissident, ramenant 6 fusils à tir rapide et de nombreuses munitions. »

LAVERGNE Edmond, lieutenant, commandant le poste de Talzemt, service des affaires indigènes :

« A réussi, par son service d'information, à éventer la présence d'un groupe Aït Youb dissident dans les gorges du Mesgeddal. Malgré les énormes difficultés d'un terrain chaotique, boisé et couvert d'une épaisse couche de neige, a attaqué ce groupe à la tête de ses forces supplé-
tives, lui a infligé de fortes pertes, et l'a contraint presque tout entier à la reddition. »

ALI Ben MOHAMED, mⁿ 6481, 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur d'un dévouement à toute épreuve. Très brave au feu. Tombé glorieusement, le 27 septembre 1926, à Kechkachda, au cours d'une corvée d'eau attaquée par les dissidents. »

LHOUCINE ABOUSHOUS, chaouch au makhzen du cercle Zaïan :

« Le 7 février 1927, a dirigé une opération de police exécutée en avant du front par 110 cavaliers. Au cours du repli, alors que son arrière-garde était sur le point d'être cernée, a rassemblé rapidement une trentaine de cavaliers puis a contre-attaqué vigoureusement l'ennemi trois fois supérieur en nombre, réussissant ainsi à rétablir la situation.

« A tué de sa main deux dissidents dont les armes et les munitions furent ramenées. »

M'AHMED Ben MOHAMED, mⁿ 10436, 2^e classe à la 3^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur dévoué et courageux, modèle de discipline. Le 7 février 1927, a été grièvement blessé en protégeant la rentrée de la corvée de bois au poste d'Oukerda, attaquée par les dissidents. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

MOHAMED Ben DJILLALI, mⁿ 7605, caporal à la 3^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux et dévoué. Le 7 février 1927, la corvée de bois du poste d'Oukerda qu'il commandait étant attaquée, et un tirailleur ayant été grièvement blessé, s'est porté en avant sous un feu violent pour dégager le blessé et le ramener au poste avec son arme. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 15 mars 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 17.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BORNET Louis-Pierre, capitaine au 2^e régiment étranger :

« A pris part, le 25 mai 1926, à l'opération d'Idikel. Chargé de l'organisation de la position et de la construction du poste aux confins de la dissidence, en face d'un adversaire nombreux et bien armé, a réussi, malgré de violentes contre-attaques de l'ennemi, à conduire à bien son entreprise et à mettre, en moins d'un mois, la position à l'abri de toute surprise.

« Pendant les opérations de l'oued El Abid, a participé avec beaucoup d'entrain avec deux compagnies au combat de Midrassen et à l'occupation de Tikourarine. Chargé de la construction du poste de Tikourarine, et attaqué, le 13 septembre, par une harka Aït Sholma nombreuse et bien armée, l'a tenue sous les feux de ses mitrailleuses et de son artillerie, en lui infligeant des pertes très graves qui décidèrent de sa retraite. » (Régularisation.)

MAUJEAN Pierre, mⁿ 122, sergent-major au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite et combattant remarquable, dont la froide bravoure est légendaire à la compagnie. Volontaire pour prendre le commandement d'une section pour les opérations de la tache de Taza (12 au 19 juillet 1926), s'est particulièrement distingué, le 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, où il a irrésistiblement entraîné sa section au devant d'une contre-attaque très dangereuse pour un bataillon voisin, contribuant à l'arrêt de l'entreprise ennemie et au maintien de la position conquise. Le 19 juillet, au djebel Graa, a entraîné sa section à la baïonnette à l'assaut d'un groupe ennemi qui ne dut son salut qu'à une fuite précipitée. »

MOHA Ou CHABOTT, mokhazeni à pied, au makhzen du cercle de Ksiba, service des affaires indigènes :

« Mokhazeni très brave au feu. S'est distingué par son mépris du danger dans la poursuite, le 10 janvier 1927,

« d'un djich dissident, qui tentait d'attaquer la corvée de
« bois du poste d'Anougal. A été blessé grièvement au
« cours de l'action. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 mars 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 18.

Le général Vidalon, commandant supérieur des trou-
pes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume »,
les militaires dont les noms suivent :

GOYBEL César, capitaine au 22^e régiment de tirailleurs
algériens :

« Officier d'élite, modèle de bravoure et d'abnégation.
« S'est brillamment conduit, le 8 mai 1926, au combat du
« mont Rekbaba, entraînant sa compagnie sur son objec-
« tif. »

« Est tombé glorieusement pour la France en fin de
« journée. »

BARDET Georges, m^{le} 19809, 2^e classe au 1^{er} régiment de
zouaves :

« Zouave très brave. Tombé glorieusement, le 17 jan-
« vier 1927, en escortant un convoi de ravitaillement au
« poste d'Issoual. »

COMMELONGUE Arthur, m^{le} 18114, sergent au 1^{er} régi-
ment de zouaves :

« Sous-officier très courageux. Tombé glorieusement,
« le 17 janvier 1927, à la tête du groupe qu'il commandait,
« en assurant la protection d'un convoi de ravitaillement
« au poste d'Issoual. »

AHMED Ben MESSAOUD, m^{le} 22342, convoyeur auxiliaire
au 23^e escadron du train :

« Lors de l'attaque du poste de Landa par les dissidents,
« dans la nuit du 27 au 28 février, a été mortellement bles-
« sé en accomplissant courageusement son devoir. »

MOULOUD Ben SALAH, m^{le} 103, mokhazeni au makhzen
du cercle Zaïan :

« Le 1^{er} mars 1927, aux environs d'El Mers, s'est élancé
« avec six camarades à la poursuite d'un djich d'une ving-
« taine de fusils. Après avoir été très grièvement blessé, a
« néanmoins tué un dissident et en a blessé un autre. Est
« mort des suites de sa blessure. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 30 mars 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 19.

Le général Vidalon, commandant supérieur des trou-
pes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AHMED Ben BOUCHTA, mokhazeni du bureau d'Issoual,
service des affaires indigènes :

« Mokhazeni brave et dévoué. Grièvement blessé au
« service de la France, le 25 mars 1927. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix
de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 31 mars 1927.

Pour le général commandant supérieur
des troupes du Maroc,

GRISEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20.

Le général Vidalon, commandant supérieur des trou-
pes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume »,
les militaires dont les noms suivent :

MARIANI Lucien, m^{le} 2650, maréchal des logis au 9^e régi-
ment de spahis :

« Envoyé en reconnaissance avec son groupe, le 11 juil-
« let 1925, dans une région en pleine dissidence, et assailli
« de toutes parts, est tombé glorieusement, en luttant contre
« un ennemi très supérieur en nombre. »

TRIKI AMARA Ben OUCIF, m^{le} 2668, brigadier au 9^e régi-
ment de spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnais-
« sance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissi-
« dence, et assailli de toutes parts, est tombé glorieusement
« en luttant contre un ennemi très supérieur en nombre. »

GUADAB AMARI Ben ALI, m^{le} 2674, brigadier au 9^e régi-
ment de spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnais-
« sance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissi-
« dence, et assailli de toutes parts, est tombé glorieusement
« en luttant contre un ennemi très supérieur en nombre. »

KHOURI AISSA Ben AHMED Ben YAHIA, m^{le} 2797, 2^e classe
au 9^e régiment de spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnais-
« sance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissi-
« dence, et assailli de toutes parts, est tombé glorieusement
« en luttant contre un ennemi très supérieur en nombre. »

CHEENATHYA ALI, m^{le} 2788, 2^e classe au 9^e régiment de
spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnais-
« sance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissi-
« dence, et assailli de toutes parts, est tombé glorieusement
« en luttant contre un ennemi très supérieur en nombre. »

BOUDEMAYH DARRADJI Ben AMARA, m^{le} 2689, 2^e classe
au 9^e régiment de spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnais-
« sance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissi-
« dence, et assailli de toutes parts, est tombé glorieusement
« en luttant contre un ennemi très supérieur en nombre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

LACROIX Alexis, capitaine au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 15 mars 1927, au cours des opérations de Bab Ria-hine, à l'est d'Ouezzan, chargé d'occuper avec sa compagnie une crête tenue par les dissidents, s'en est emparé très rapidement, avec le minimum de pertes.

« Blessé au moment où il donnait ses ordres pour l'occupation de la position, a conservé le commandement de son unité, ne s'est laissé relever que le lendemain sur ordre formel. A fait preuve de beaucoup de sang-froid et d'énergie, donnant à sa troupe un bel exemple de sacrifice et d'endurance. »

ABDALLAH Ben MOHAMED, m^{le} 5928, 2^e classe, C.M. 2 du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 21 février 1927, faisant partie d'un groupe de sécurité pour la protection des corvées d'eau du poste de Bab Tamesguilda, a été grièvement blessé au moment où, éclaireur de tête, il atteignait l'emplacement désigné. Mort pour la France des suites de sa blessure. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division homologuée par lettre 902/A du 30 mars 1927 et figurant à l'ordre général n° 19 en date du 8 avril 1927 de la région de Fès).

ABDESSELEM Ben MOHAMED, m^{le} 6860, 2^e classe à la 1^{re} compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur calme et brave au feu, d'un dévouement à toute épreuve. S'est particulièrement signalé au combat du 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, au moment critique d'une violente contre-attaque ennemie. A été blessé très grièvement alors qu'il se portait le premier au devant de l'ennemi. »

FABRE Marius, lieutenant au 2^e régiment de zouaves :

« Agent de liaison de son bataillon, au cours du combat du 5 septembre 1925, au djebel En Kebir, a été grièvement blessé en accomplissant sa mission sous le feu de l'ennemi. »

SI AYED Ben BELKACEM, chaouch au maghzen d'Ahermoumou :

« A la tête du makhzen à pied d'Ahermoumou, a participé, dans la nuit du 15 au 16 février, à la destruction d'un groupe ennemi redoutable au djebel Arelouet, s'est distingué, en se portant à l'assaut de la position occupée par l'ennemi, à la tête de ses hommes, avec un réel mépris du danger, est arrivé le premier sur l'objectif et a tué de sa main deux insoumis qui tentaient de s'enfuir. »

KALACHNIKOFF Jean, m^{le} 47629, 2^e classe au 7^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Bon et brave légionnaire. Tombé glorieusement, le 17 août 1925, sur le djebel Halza en se portant au secours d'un camarade blessé. »

DEOLA Lucien, m^{le} 24/3134, caporal à la 1^{re} compagnie du régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Gradé d'un dévouement absolu. Très grièvement blessé, le 16 mars 1927, au poste de Taoulech en se portant à son emplacement de combat. A fait preuve du plus grand courage. Mort pour la France des suites de sa blessure. »

GROSJEAN Eugène, m^{le} 519, 2^e classe à la 2^e compagnie du régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Le 16 mars 1927, au poste du Boalouch, chef d'une sécurité dans un terrain particulièrement dangereux, a été atteint de plusieurs balles en accomplissant sa mission. Mort pour la France des suites de ses blessures, en faisant preuve d'un grand courage et du plus bel esprit de sacrifice. »

PEDRON Joseph, m^{le} 7900, 2^e classe à la 2^e compagnie du régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Le 16 mars 1927, au poste du Boualouch, a accompli, avec une grande bravoure et dans un terrain particulièrement dangereux, une mission de sécurité qui lui avait été confiée. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

TASSIN Guillaume, m^{le} 7762, 2^e classe, à la 2^e compagnie du régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Le 16 mars 1927, au poste du Boalouch, a été frappé de plusieurs balles, en accomplissant la mission de sécurité qui lui avait été confiée, dans un terrain particulièrement dangereux. Mort pour la France des suites de ses blessures en faisant preuve d'un grand courage et du plus bel esprit de sacrifice. »

BETIO BAZANO, m^{le} V. D. K. 7108, 2^e classe, au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Très bon tirailleur qui s'était déjà signalé pendant les opérations de 1925 et 1926.

« Tombé dans une embuscade, le 27 mars 1927, s'est défendu avec acharnement dans un combat corps à corps. Mort glorieusement frappé de plusieurs coups de poignard. »

VERD de SAINT-JULIEN Charles, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie, détaché au 37^e régiment d'aviation :

« Jeune officier déjà légendaire dans l'artillerie par son courage et son esprit de décision. Observateur en avion d'une conscience n'ayant d'égale que sa modestie, s'était déjà fait remarquer sur le front nord au cours d'un stage de trois mois, de décembre 1925 à mars 1926, pendant lequel il a effectué de nombreuses missions de reconnaissance et de bombardement très réussies.

« Venu volontairement pour accomplir un nouveau stage à la 1^{re} escadrille qu'il savait en opérations, a donné à tous, dès le premier jour, le plus bel exemple d'entraînement et de bravoure.

« A trouvé une mort glorieuse, le 23 mars 1927, alors qu'il accompagnait et protégeait, du feu de ses mitrailleuses, l'attaque d'une troupe d'infanterie, qui a tenu à apporter elle-même le témoignage de son admiration pour l'audace et l'abnégation dont il fit preuve pour la servir. »

SIMONIN Paul, sergent à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote, plein de cran et d'audace. A exécuté des bombardements très réussis sur le front d'Ouezzan, s'est particulièrement distingué, le 17 mars 1927, au bombardement du Souq el Khémis de Fifi, où de lourdes pertes furent infligées à l'ennemi. »

« Contraint d'atterrir en dissidence, le 23 mars 1927, au cours d'une protection d'infanterie exécutée à basse altitude, a été blessé à l'atterrissage. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 13 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, sans attribution de la croix de guerre des T. O. E. :

QURIS Edmond-Eugène-Paul, sous-intendant militaire de 3^e classe :

« Chef de service de l'unique sous-intendance de Taza pendant les opérations de 1925-1926, s'est fréquemment transporté jusque dans les postes et a pu, grâce à son zèle, son activité et un travail soutenu, assurer dans les meilleures conditions le ravitaillement des troupes, et le travail écrasant de vérification des comptes des unités organiques et de renfort opérant dans la région de Taza. »

Rabat, le 19 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 23.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

LARRETCHE François, lieutenant au 3^e régiment étranger :

« S'est signalé par sa vaillance au cours des durs combats des 19, 20 et 21 juillet 1926. Le 21 juillet notamment, a brillamment entraîné son unité à l'attaque des positions ennemies et s'est emparé de son objectif malgré une vive résistance. S'est porté ensuite spontanément à l'aide d'une unité voisine arrêtée par le feu de l'ennemi qui prenait à revers les défenses adverses, et a contribué ainsi largement au succès de la journée. » (Régularisation).

MESSON François, lieutenant au 3^e régiment étranger :

« Le 20 juillet 1926, a brillamment enlevé sa compagnie à l'assaut des positions ennemies. S'est emparé de son objectif malgré une résistance opiniâtre et s'y est maintenu, repoussant successivement trois contre-attaques poussées jusqu'au corps à corps. » (Régularisation).

AOMAR Ben LHASSEN, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux serviteur qui, en toutes occasions, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. S'est bril-

lamment conduit, le 2 avril 1927, au cours d'un violent combat du Kechachda où il a été très grièvement blessé. »

LAHBOUB Ou HACEIN Mohamed, khalifat des Ighezrane, service des affaires indigènes :

« Notable indigène qui nous a rendu de grands services depuis 1921. Vient de se signaler, à la tête de ses partisans, en participant, le 15 février 1927, à la destruction d'un groupe insoumis redoutable et particulièrement agressif. A entraîné ses hommes à l'attaque avec un courage et une ardeur qui firent l'admiration de tous. A capturé personnellement trois insoumis vivants. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 29 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 25.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

MANY Henri, m^{le} 8837, adjudant au 10^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, très brave et ayant un grand ascendant sur les indigènes, a, dans des conditions très difficiles, créé, à la zaouïa de Moulay Amrane, un poste qu'il a défendu à maintes reprises contre les attaques des dissidents. A été blessé grièvement au cours d'un vigoureux assaut prononcé par l'ennemi qu'il a repoussé, lui infligeant des pertes sévères. A attendu, pour quitter son poste de combat, que l'attaque ennemie soit définitivement brisée. »

MUSTAPHA Ben THAMI, m^{le} 192, 1^{re} classe au 10^e goum mixte marocain :

« Vieux serviteur d'une bravoure remarquable et d'un dévouement absolu. Cité à l'ordre, en 1925, pour sa belle conduite au feu. S'est encore fait remarquer par sa superbe attitude, le 4 mars 1927, où, gravement blessé en arrivant sur une crête occupée par les dissidents, il tint l'ennemi en respect jusqu'à l'arrivée de sa section. »

GENIEZ Irénée, m^{le} 5923, sergent au 34^e goum mixte marocain :

« Sous-officier hors de pair d'une bravoure légendaire et d'un magnifique sang-froid. Le 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane, chargé avec deux sections d'assurer l'arrière-garde, a réussi à se maintenir et à se replier comme à la manœuvre, dans l'ordre le plus parfait, malgré les attaques d'un ennemi très supérieur en nombre, mordant et fanatisé. »

BEJLALI Ben MOHAMED, m^{le} 271, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Coureur d'élite, d'une bravoure légendaire. Le 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane, a fait preuve du plus beau courage et du plus bel esprit de dévouement en tuant de sa main deux dissidents qui menaçaient son chef de section. »

OUAZINE AHMED, m^{le} 7687, sergent-major à la 3^e escadron
le du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur de grande valeur, toujours
« prêt pour les missions périlleuses et les accomplissant
« avec une conscience professionnelle rare. Le 26 avril
« 1927, au cours de l'attaque d'un djich aux prises avec un
« groupe de partisans sahariens, sur la Hammada, au sud
« de Bou Denib, a été grièvement blessé d'une balle à
« l'épaule droite. » (Régularisation).

COLL Louis, m^{le} 4338, 2^e canonnier servant au régiment
d'artillerie coloniale du Maroc :

« Jeune soldat qui a fait preuve du plus grand courage
« en servant sa pièce sous le feu des dissidents, le 3 avril
« 1927, au combat de la kelaa des Beni Merchod à l'est
« d'Ouezzan. Très grièvement blessé à son poste de combat,
« a donné à tous ses camarades le plus bel exemple de force
« d'âme et d'abnégation. » (Régularisation).

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 11 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

Le général Vidalon, commandant supérieur des trou-
pes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume »,
les militaires dont les noms suivent :

De CHAULIAC Guy, lieutenant au 61^e régiment de tirail-
leurs marocains :

« Jeune officier d'une bravoure remarquable, exemple
« constant pour ses tirailleurs qui l'adoraient. Le 3 avril
« 1927, à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod, a enlevé
« sa compagnie d'un seul élan à l'assaut d'une crête forte-
« ment tenue, qu'il a occupée. Frappé de plusieurs balles
« en se portant au point le plus dangereux de la ligne, est
« mort glorieusement pour la France après avoir reçu de
« sa troupe l'hommage d'efforts désespérés pour lui porter
« secours, malgré le tir ajusté des dissidents. »

RENAND Gabriel, lieutenant au service des affaires indi-
gènes, cercle de l'Aoudiar :

« Officier d'une haute conscience et d'une magnifique
« bravoure, a été tué à Kechachda, le 13 mars 1927, à la tête
« de son goum, en s'efforçant d'arracher aux mains de
« l'ennemi ses morts et ses blessés. »

BELHOCINE MOHAMED, m^{le} 8375, caporal au 25^e régiment
de tirailleurs algériens :

« Gradé courageux ; le 19 août 1925, à Becker, est
« tombé glorieusement en entraînant son groupe à l'atta-
« que d'une position fortement occupée par l'ennemi. »
(Régularisation).

EL HATTAB Ben DEZE, m^{le} 8715, 2^e classe au 25^e régiment
de tirailleurs algériens :

« Est tombé bravement à son poste de combat, le
« 19 août 1925, en se portant à l'attaque d'une position for-
« tement occupée par l'ennemi. » (Régularisation).

MOHAMED Ben MOUSSA, m^{le} 209, 1^{re} classe au 34^e goum
mixte :

« Excellent gommier d'une bravoure légendaire. Le
« 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane,
« chargé avec son escouade de protéger le repli de sa section,
« a tenu sur sa position jusqu'à la dernière minute. A trou-
« vé une mort glorieuse en commandant le feu à ses hom-
« mes. »

KHADIR Ben ADDOU, m^{le} 199, 2^e classe au 34^e goum mixte
marocain :

« Gommier d'élite, courageux et discipliné, plein d'al-
« lant et d'entrain. Est mort glorieusement pour la France,
« le 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Am-
« rane, alors qu'il protégeait le repli de sa section. »

SREIR Ben ABDESSELEM, m^{le} 267, 2^e classe au 34^e goum
mixte marocain :

« Excellent gommier, d'une bravoure au-dessus de tout
« éloge. Tombé glorieusement, le 8 mars 1927, au combat
« de la zaouïa de Moulay Amrane, en protégeant le repli de
« son unité. »

HAMOU Ben HAMOU, m^{le} 200, 2^e classe au 34^e goum mixte
marocain :

« Brave gommier, courageux et discipliné. Est mort
« glorieusement, le 8 mars 1927, au combat de la zaouïa
« de Moulay Amrane, en protégeant le repli de deux de ses
« camarades blessés. »

AMAR Ben HAMOU, m^{le} 157, 2^e classe au 34^e goum mixte
marocain :

« Excellent gommier d'une bravoure légendaire. A trou-
« vé une mort glorieuse, le 8 mars 1927, au combat de la
« zaouïa de Moulay Amrane, en allant chercher le corps
« d'un de ses camarades grièvement blessé qui était resté
« sur le terrain. »

THAMI Ben ABDESSELEM, m^{le} 264, 2^e classe au 34^e goum
mixte marocain :

« Excellent gommier, d'une bravoure au-dessus de tout
« éloge. Blessé grièvement alors qu'il transportait un de
« ses camarades blessé, le 8 mars 1927, au combat de la
« zaouïa de Moulay Amrane. Mort pour la France des sui-
« tes de ses blessures. »

M'HAMED Ben RAHAL, m^{le} 275, 2^e classe au 34^e goum
mixte marocain :

« Excellent gommier, a fait preuve des plus belles qua-
« lités de courage et de sacrifice, en essayant d'enlever le
« cadavre d'un de ses camarades resté sur le terrain. Le
« 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane.
« Tombé glorieusement en remplissant son devoir. »

ACHIR Ben MOHAMED, m^{le} 259, 2^e classe au 34^e goum
mixte marocain :

« Brave gommier, d'un courage au-dessus de tout éloge.
« Tombé glorieusement, le 8 mars 1927, au combat de la
« zaouïa de Moulay Amrane, en essayant de protéger le re-
« pli de son unité. »

TAIBI Ben ABDELKADER, m^{le} 276, 2^e classe au 34^e goum
mixte marocain :

« Excellent gommier, d'un courage au-dessus de tout
« éloge. Tombé glorieusement, le 8 mars 1927, en cher-
« chant à protéger le repli de son unité. »

ABDELKADER Ben BOUCHAIB, m^{le} 260, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Tombé glorieusement, le 8 mars 1927, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane, en protégeant le repli de son unité. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 11 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 27.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

JACOB Lothar, m^{le} 9888, caporal au 3^e régiment étranger :

« Très bon caporal, a montré le plus grand courage dans toutes les missions qui lui ont été confiées. Le 2 avril 1927, au cours de l'attaque de la kelaa des Beni Merchod, est tombé glorieusement pour la France en dirigeant le tir de son équipe sur les dissidents. »

BELHAI AHMED, m^{le} 11368, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 3 avril 1927, faisant partie d'un convoi attaqué à courte distance par un ennemi extrêmement mordant. Son mulet blessé, blessé lui-même d'une balle à la cuisse, a continué à combattre. Est tombé glorieusement alors qu'il cherchait, toujours sous le feu de l'ennemi, à relever son mulet tombé une deuxième fois. »

S.N.P. MOHAMED Ben BELGACEM, m^{le} 11072, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur. Mort pour la France, glorieusement frappé à son poste de combat, le 1^{er} avril 1927, au poste du Selloun. »

MEKHLOUF ABED Ben ABDELLAH, m^{le} 11805, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent chef de groupe de mitrailleuses d'un courage et d'un sang-froid dignes d'admiration. Le 3 avril 1927, au cours d'une opération sur la kelaa des Beni Merchod, a fait preuve du plus bel esprit de sacrifice, en faisant mettre en batterie son groupe de mitrailleuses sous le tir rapproché et meurtrier des dissidents, qui attaquaient audacieusement le flanc gauche du convoi. Par le feu précis et nourri de ses deux pièces, a arrêté l'infiltration de l'ennemi. Tombé glorieusement en assurant le sauvetage du convoi. »

ABDESSELEM Ben MOHAMED, m^{le} 1123, caporal au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé d'un courage remarquable, a montré un bel exemple de dévouement, le 3 avril 1927, à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod en se dressant, un outil à la main, pour couvrir par un terrassement sa pièce contre le feu violent des dissidents. Est tombé glorieusement frappé pendant qu'il exécutait ce travail. »

ABDELKADER Ben TAIBI, m^{le} 5655, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tombé glorieusement, le 3 avril 1927, au combat de la kelaa des Beni Merchod en se portant, malgré le tir ennemi, au secours d'un de ses camarades mortellement frappé. »

FRIZZA Noël, m^{le} 1880, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage admirable et ayant un mépris du danger allant jusqu'à la témérité. Tombé glorieusement, le 5 avril 1927, à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod alors qu'il entraînait, avec son habituelle crânerie, sa section à l'assaut des positions adverses. »

MILOUD Ben EMBARCK, m^{le} 5567, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 3 avril 1927, au combat de la kelaa des Beni Merchod, a déterminé, par son attitude résolue, la progression de son groupe pour l'occupation d'un point particulièrement battu par le feu ennemi ; est tombé glorieusement en arrivant sur la position. »

ABDALLAH Ben MOHAMED, m^{le} 5299, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 3 avril 1927, au combat de la kelaa des Beni Merchod, a fait preuve de courage et de mépris du danger en entraînant son groupe en avant, a dirigé un feu nourri et efficace sur l'ennemi fortement retranché et est tombé grièvement blessé en recherchant une position de bataille. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

BEN EL HADJ ZIANE AHMED, m^{le} 7376, 2^e classe à la 60^e compagnie du 27^e escadron du train des équipages militaires :

« Brave conducteur, tombé glorieusement, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, au moment où il relevait les munitions chargées sur l'un de ses mulets qu'il conduisait et qui venait d'être blessé. »

MOHAMED Ben MOHAMED, m^{le} 80, 2^e classe au 32^e goum mixte marocain :

« Mitrailleur brave et dévoué, tombé glorieusement, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, en essayant d'arrêter des dissidents qui s'étaient infiltrés aux abords de la position. »

MOHAMED Ben Ahmed, m^{le} 296, 2^e classe au 32^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, tombé glorieusement, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, en faisant bravement le coup de feu au cours d'une contre-attaque ennemie. »

BOUCHTA Ould ABDESSELEM, m^{le} 255, 2^e classe au 32^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, déjà cité en 1926. Est tombé glorieusement le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, en faisant le coup de feu au cours d'une contre-attaque ennemie. »

THAMI Ben BOUSSLAM, m^{le} 25, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Gommier d'élite d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Le 2 avril 1927, au combat du Kechachda, a fait

« preuve des plus belles qualités de mordant et d'audace.
« Tombé glorieusement au cours d'un repli difficile alors
« qu'il encourageait ses camarades. »

AOMAR Ben HAMADI, m^{le} 197, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Goumier du plus beau courage, tombé glorieusement
« en arrivant le premier sur la position du Kechachda défendue par un ennemi fortement retranché (2 avril 1927). »

ACH Joseph, m^{le} 1487, maréchal des logis au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Sous-officier d'une brillante tenue au feu qui s'est
« déjà signalé pendant les opérations de 1925-1926. A donné à ses hommes un bel exemple de courage et de sang-froid, en dirigeant, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod les tirs de sa pièce sous le feu des dissidents. Atteint d'une balle au cœur, est mort glorieusement sur l'affût de sa pièce. »

LE COUPANEC François, m^{le} 226, 2^e canonnier servant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Canonnier d'un dévouement éprouvé, plein d'entrain, d'un calme exemplaire au feu. Tombé glorieusement, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, au cours d'une attaque rapprochée des dissidents parvenus, à la faveur du brouillard, à proximité de la batterie. »

GOUBA, m^{le} 5133, 2^e canonnier conducteur, au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Conducteur d'un courage éprouvé. A pris part à toutes les opérations de la batterie depuis sa formation. Tombé glorieusement, le 2 avril 1927, au cours de l'occupation d'une position de batterie avancée à la zaouïa de Moulay Amrane. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 14 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 28.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BOURGUIGNON Edouard, chef de bataillon, commandant le cercle de l'Aoudiar :

« Officier supérieur de la plus haute valeur morale et militaire, dont le souvenir sera pieusement conservé au Maroc. Déjà très grièvement blessé au combat de Kechachda, le 5 septembre 1926, est revenu, à peine guéri, exercer son commandement dans la région d'Ouezzan. Le 13 mars 1927, commandant un groupement de forces régulières et supplétives chargé de débloquer la zaouïa de Moulay Amrane, est, au retour, tombé glorieusement pour la France sous les coups des habitants du village de Kechachda qu'il exhortait à ne pas trahir notre cause, et après avoir assuré l'évacuation de ses gnomiers blessés. »

DARDENNE Albéric, m^{le} 8180, sergent-major au 32^e goum mixte marocain :

« Sous-officier légendaire dans les goums mixtes marocains pour sa folle bravoure. Tombé glorieusement pour la France, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod au moment où, à la tête de ses hommes, il se portait à l'assaut des positions ennemies. »

WEGRINGER Joseph, m^{le} 4804, 2^e classe au 63^e régiment d'artillerie :

« Canonnier d'un dévouement et d'une conscience rares. Le 3 avril 1927, volontaire pour porter l'ordre de ravitaillement en munitions, a trouvé une mort glorieuse en participant au chargement des munitions sous le feu de l'ennemi. »

MOHAMED DJELLALI, m^{le} 6628, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très courageux, le 3 avril 1927, au combat des Beni Merchod, a trouvé une mort glorieuse en se portant courageusement à l'assaut de la position ennemie fortement tenue par l'adversaire. »

RABAH El HADJ, m^{le} 6646, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très courageux, le 3 avril 1927, au combat des Beni Merchod, a trouvé une mort glorieuse en se portant courageusement à l'assaut de l'ennemi fortement retranché dans les mechtas. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 18 mai 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur le lot n° 4 du lotissement de Saada, à Marrakech, au profit de M. Surleau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 27 mars 1927 présentée par M. Surleau, à l'effet d'être autorisé à forer un puits et à approfondir un deuxième puits sur le lot n° 4 du lotissement de Saada, en vue du pompage de 2 litres seconde dans chaque puits ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le

projet d'autorisation de forer un puits et approfondir un deuxième puits sur le lot n° 4 du lotissement de Saada au profit de M. Surleau, pour pomper 2 litres seconde dans chaque puits.

A cet effet le dossier est déposé du 14 novembre au 22 novembre 1927 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 novembre 1927.

A. DELPIT.

* *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur le lot n° 4 du lotissement de Saada, à Marrakech, au profit de M. Surleau.

ARTICLE PREMIER. — M. Surleau, domicilié au lotissement de colonisation de Saada, cercle de Marrakech-banlieue, est autorisé à forer un puits et à approfondir un deuxième puits dans sa propriété (lot n° 4 du lotissement de Saada). Le débit maximum qui pourra être pompé de chaque puits est de deux litres seconde.

L'emplacement de ces puits est indiqué sur le plan joint au présent extrait.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation du lot n° 4 du lotissement de Saada.

ART. 3. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, et sera valable pour une durée illimitée sous réserves des clauses de révocabilité indiquées ci-après.

Il est expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et qu'elle pourra être retirée à tout moment, moyennant un préavis d'un an, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration reste seule juge, elle pourra être également retirée sans indemnité si, après mise en demeure par le directeur général des travaux publics, le permissionnaire persistait à contrevenir aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle, pour l'utilisation de l'eau, dont le montant sera déterminé après la mise en service des puits et sera payable d'avance, au bout d'un délai de cinq ans après cette mise en service, à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

Le montant de cette redevance pourra être révisé après l'expiration de la dixième année.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la route n° 26, de Fès à Ouezzan, entre les P. K. 134,000 et 151,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;

c) Aux véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme et les camionnettes légères roulant sur pneumatiques.

sur la route n° 26 (de Fès à Ouezzan) entre les P. K. 134,000 et 151,000.

Rabat, le 10 novembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

accordant une tolérance pour la vitesse maxima des véhicules munis de bandages pneumatiques affectés au transport en commun des personnes sur les routes n° 15 de Fès à Taza, et n° 16 d'Oujda à Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 3, dernier alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, une tolérance de 5 kilomètres est accordée pour la vitesse maxima des véhicules munis de bandages pneumatiques affectés au transport en commun des personnes sur les routes ci-après :

Route n° 15 de Fès à Taza ;

Route n° 16, d'Oujda à Taza,

exception faite pour celles de leurs sections comprises dans le périmètre municipal des villes intéressées sur lesquelles les véhicules dont il s'agit seront soumis aux règlements municipaux en vigueur ou à intervenir.

Rabat, le 10 novembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Boujad.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1927 portant création d'une cabi-
ne téléphonique publique à Boujad,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé
à Boujad.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du
réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 1^{er} novembre 1927.

Rabat, le 29 octobre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Kasba Tadla.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1927 portant création d'une cabi-
ne téléphonique publique à Kasba Tadla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé
à Kasba Tadla.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du
réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 1^{er} novembre 1927.

Rabat, le 29 octobre 1927.

DUBEAUCLARD.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
D'UN DÉFENSEUR AGRÉÉ.

Par arrêté viziriel en date du 15 octobre 1927 SI KHAL-
SI MOHAMMED SAID, défenseur agréé près les juridictions
makhzen à Fès, a été autorisé à changer de résidence et à
exercer, en cette qualité, près les juridictions makhzen à
Casablanca.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 4 novembre 1927, l'association dite : « Groupement
des Vieux Marocains de la région de Rabat », dont le siège
est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 8 novembre 1927, l'association dite : « Amicale du
cadre principal de la police du Maroc », dont le siège est
à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 9 novembre 1927, l'« Association professionnelle des
propriétaires et chauffeurs de taxis de Rabat », dont le siège
est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du secrétaire général, en date du 10 no-
vembre 1927, il est créé au secrétariat général du Protec-
torat, un emploi de chaouch.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date
du 28 octobre 1927, il est créé au service des perceptions :

Service central

Un emploi de commis.

Services extérieurs

Un emploi de percepteur principal, par transforma-
tion d'un emploi de percepteur ;

Deux emplois de percepteur suppléant.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à
la Résidence générale, en date du 20 octobre 1927, sont
promus :

Commissaires de 1^{re} classe

MM. LUCET Jean, commissaire de 2^e classe, à compter
du 1^{er} avril 1927 ;

VIGNAU Gaston, commissaire de 2^e classe, à comp-
ter du 21 juin 1927.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 octobre 1927, M. GOBERT Pierre, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 octobre 1927, M. PLUSQUELLEC Yves, commis principal de 1^{re} classe, est promu chef de station radiotélégraphique de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 novembre 1927, sont promus :

Médecins hors classe (1^{er} échelon)

M. DUCHÉ Guillaume, médecin de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1927 ;

M. BEROS Georges, médecin de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1927.

Médecins de 1^{re} classe

M. PONS Albert, médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1927 ;

M. CANTERAC Jean, médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927 ;

M^{me} DELANOË Génia, médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 novembre 1927, sont nommés, à compter du 1^{er} novembre 1927 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. DELAUNAY Camille-Alphonse, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. MARJAULT Jean-Pierre-Félix, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

* *

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 22 octobre 1927, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1927 :

Percepteur de 1^{re} classe

M. PINAULT Charles, percepteur de 2^e classe.

Percepteur de 3^e classe

M. DEBROUCKER Léon, percepteur suppléant de 1^{re} classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. BAYLE Timothée, inspecteur de 4^e classe.

PROMOTION

réalisée en application de l'arrêté viziriel du
27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 octobre 1927, M. FAVARDE César, commissaire de police de 1^{re} classe, est nommé commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Settat (Contrôle civil de Settat-banlieue)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil de Settat-banlieue, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1927.

Rabat, le 4 novembre 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Kénitra (Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1927.

Rabat, le 4 novembre 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

CASABLANCA-NORD

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Casablanca-banlieue, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1927.

Rabat, le 7 novembre 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

SETTAT

Contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe d'El Borouj)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe d'El Borouj), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1927.

Rabat, le 7 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

CASABLANCA-NORD

Contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Boucheron)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Boucheron), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1927.

Rabat, le 7 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1927.

Rabat, le 7 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

CASABLANCA-NORD

Contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Boulhaut)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Boulhaut), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1927.

Rabat, le 7 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4319 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, 1° M. Chastenot de Castaing Guillaume-Antoine, sénateur, marié à dame Louvet Madeleine, le 12 août 1891, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 août 1891, par M^e Fay, notaire à Paris, rue Saint-Florentin, n° 11 ; 2° Ramond Félix, docteur en médecine, marié à dame Rigaud Jeanne, le 16 août 1901, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 juillet 1901, par M^e Lefèvre, notaire à Versailles (Seine-et-Oise), rue de la Paroisse, et faisant élection de domicile chez M. Brun Albert, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 91, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une pro-

priété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Grand Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 89.844 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Bellevue et le boulevard Circulaire ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Sarrazin, services municipaux, à Rabat ; à l'ouest, par la Société Immobilière du Maroc, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris, représentée par M. Ackemberger, son directeur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 décembre 1920, aux termes duquel MM. Hubert Bardy et Emile Bergès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4320 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin de la même année et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, représentée par M. Brun Albert, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile en les bureaux de son agence, rue Jane-Dieulafoy, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine Agence de Rabat », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.269 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée allant de la rue Jane-Dieulafoy à la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la Compagnie requérante ; au sud, par la propriété dite « Breteil Compagnie Marocaine », réq. 1849 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie Marocaine ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Embareck, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 46.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 juillet 1926, aux termes duquel M. Solari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4321 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, 1^o M. Legard Henri-Louis-Antoine, propriétaire, demeurant à Rabat, casbah des Oudayas, marié à dame Prudhomme Camille-Maria, le 23 juin 1891, à Paris (14^e arrondissement), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 1^{er} juin 1891, par devant M^e Thomas, notaire à Montrouge (Seine) ; 2^o M. Peyrelongue Daniel-Jean-Marie, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Poudensan, n° 29, marié à dame Hanappier Eliane, le 28 décembre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 7 décembre 1919, par devant M^e Fialon, notaire à Bordeaux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Msallah II », consistant en terrain nu, située à Rabat, près de l'Aviation, à 150 mètres de la route des Zaër, à 20 mètres environ à l'est du mur de la M'sallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Araf, représentés par Hadj Mohamed ben Araf, demeurant à Rabat, rue Sam ; à l'est, par la piste de Rabat à l'Oulja ; au sud, par M. Fleurot demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, demeurant à Rabat, Bab Chellah, et Mohammed ben Mostapha el Ofir, demeurant à Rabat, derb El Kadiri, n° 19.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis de MM. Moliné et Dahl le 20 juillet 1914, ainsi qu'en font foi un reçu du paiement du solde du prix de vente en date, à Rabat, du 28 mai 1921 et la correspondance échangée entre le premier requérant et M^e Bonan, avocat à Casablanca, mandataire des vendeurs ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1332 (25 mai 1914), aux termes duquel Mohammed ben Moussa, Ben Achir ben Daoud et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4322 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, M. Eaulaire Charles-Joseph, collecteur à la perception municipale de Rabat, marié à dame Laurent Eugénie, le 20 juin 1914, à Blida (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abd el Aziz », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Georges-Gilberte », consistant en terrain nu, située à Rabat-banlieue, lotissement Abdelaziz, route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par M. Mondolini, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par MM. Mazaleyra et Genillon, colons, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés aux termes duquel Sid Abdel Aziz, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4323 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, Sidi el Harti ben el Hassan Hadji, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant à Salé, Bab Hossaine, rue Toubi, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimouna », consistant en maison d'habitation, située à Salé, Bab Hossaine, rue Toubi.

Cette propriété, occupant une superficie de 123 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Moulay Abdellah Saboundji, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Toubi ; à l'ouest, par Mohamed Sebihi, demeurant à Salé, rue Toubi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis les 7/9 suivant trois actes d'adoul en date des 13 chaabane 1342 (19 mars 1924), 10 jourmada 1343 (6 janvier 1925), 29 rebia I 1346 (26 septembre 1927), de Zobeida Saboundji (1^{er} acte), Mohamed Saboundji, agissant au nom de ses pupilles (2^e acte) et Zobeida Saboundji (3^e acte), et le surplus de M. Laredo, agissant pour le compte de MM. Bengio Samuel et Gaston, suivant acte sous seings privés en date du 17 février 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4324 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, Sidi el Harti ben el Hassan Hadji, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant à Salé, Bab Hossaine, rue Toubi, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toubia », consistant en maison d'habitation, située à Salé, Bab Hossaine, rue Toubi.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Abdellah Saboundji, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed Sebihi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis les 7/9 suivant trois actes d'adoul en date des 13 chaabane 1342 (19 mars 1924), 10 jourmada 1343 (6 janvier 1925), 29 rebia I 1346 (26 septembre 1927), de Zobeida Saboundji (1^{er} acte), Mohamed Saboundji, agissant au nom de ses pupilles (2^e acte) et Zobeida Saboundji (3^e acte), et le surplus de M. Laredo, agissant pour le compte de MM. Bengio Samuel et Gaston, suivant acte sous seings privés en date du 17 février 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4325 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, 1^o Si Mohammed ben Si Riahi ben Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Kacem Nejaï, vers 1923, représenté par M^e Gaty, avocat à Rabat, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, ledit Mohammed ben Si Riahi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Sellam ben Zoueidia, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Maaroufia, vers 1875, tous demeurant au douar des Meghiten, Oulad Boutrig, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a

demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Breiket », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Breiket », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, à l'ouest du douar Njaja et de la route de Tanger, à proximité du marabout El Feqih el Horeidi, à hauteur de la gare de Souk et Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Tleta à Souk el Arba, et au delà, Sellam ben Zoueidia ; à l'est, par la collectivité des Oulad Khalifat, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; au sud, par la même collectivité et Kacem ben Harbel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité des Horeidi, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 kaada 1339 (3 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4326 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, 1° M. Ladurée Gaston, célibataire, propriétaire ; 2° M. Céva Henri, propriétaire, marié à dame Ladurée Jeanne, le 11 octobre 1924, sans contrat, à Petitjean, tous deux demeurant à Msaada, contrôle civil de Petitjean, et représentés par M^e Martin-Dupont, avocat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hamamcha Msaada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Msaada », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Mbamed, fraction des Msaada, près de la gare de Msaada, à l'ouest du marabout de Si Gueddar et à 800 mètres à l'ouest de Hamanda, lieu dit Msaada.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les djemâas des Melaissa, représentées par Cheikh Bouziane et la djemâa des Oulad Semna, représentée par Cheikh Mohamed ben Abdelmalek, tous deux sur les lieux, et M. Lemanissier, demeurant à Petitjean ; à l'est, par ce dernier rive-rain ; Jalla ben Miliani, demeurant sur les lieux, et la route de Petitjean à Mechra bel Ksiri ; au sud, par la limite administrative de la tribu des Chérarda, le marabout de Sidi Gueddar et la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par l'oued Rdom.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de cinq actes d'adoul en date des 1^{er} hija 1344 (12 juin 1926), 2^e hija 1344 (13 juin 1926), 4^e hija 1344 (15 juin 1926), 5^e hija 1344 (16 juin 1926), 18 safar 1346 (17 août 1927), aux termes desquels Tayeb et Driss ben Ahmed bel Baghdadi (1^{er} acte), Hammou ben el Miliani (2^e acte), Fatma et sa sœur El Kasmia bent Dahad (3^e acte), Mohamed ben Jilani (4^e acte) et le caïd Abdallah, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères, et Fatma bent Bouhamri (5^e acte) ont vendu ladite propriété à M. Ladurée, étant expliqué que par acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1926, les requérants précisent que les acquisitions susvisées ont été faites par M. Ladurée avec des fonds communs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4327 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, M. Obligato Gaspard, journalier, marié à dame Digaro Joséphine, le 18 décembre 1904, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Saint-Pierre », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Klir, fraction des Chérarga, à 1 km. environ d'Aïn el Aouda, sur la route d'Aïn el Aouda à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par la route d'Aïn el Aouda à Sidi Yaya ; à l'ouest, par M. Fullana, demeurant à Aïn el Aouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 octobre 1927, aux termes duquel M. Ardagna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4328 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Djillali ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Ghanima bent Ahmed, vers 1915, demeurant au douar El Atamna, fraction des Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat ben el Mokadem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, douar El Atamna, à proximité du marabout de Sidi Mnejel, lieu dit Aïn Mnejel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par Mohammed ould Ahmed Touil ; au sud, par Abdelkader ben Tahar ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Tolba II », réq. 3631 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Ben Achir ben Thami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4329 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, 1° Abdelkader ben Abderrahman el Karouani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdessalam, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Bouchta bent Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent ould Fatan, vers 1905, tous deux demeurant au douar Ouled Larbi, fraction Ouled Gaït, tribu des Beni Ahcène, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Hdayat Rasha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Abderrahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahcène, fraction Ouled Ghial, douar Ouled Larbi, sur la piste allant de Zemmouria à Souk el Djemâa, à 2 km. environ à l'est de Zemmouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant au marabout Sidi Larbi, et au delà, le requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4330 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, 1° Sid el Arbi ben Ali el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent el Khaltah, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Sid el Khelifi ben Si el Khettnahi, marié selon la loi musulmane à dame Bahia bent Amor, vers 1921, tous deux demeurant au douar Dehamna, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Dehamna, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Si Abdallah Bou Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Assal Kaabouche et Lahssan ben Larbi ; à l'est, par Assal Kaabouche, Lyamani ould el Hadj Taïbi et Larbi ben Ali ; au sud, par Ben Mansour el Balaoui Lekhlifi ben el Khattab et Larbi ben Ali, surnommé ; à l'ouest, par Mansour ben Zyani et Abdelkader ben Ghenimi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 19 rebia II 1330 (7 avril 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11188 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, Elhadj Ahmed ben el Derrouiche, marié selon la loi musulmane vers 1886, à Bahria bent el Haddi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Esselk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Mejtia, douar Rouadja, à 4 km. à l'est de la casbah de Médiouna, à 500 mètres environ du mausolée de Sidi Brahim et à 250 mètres à l'est de la ferme Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mohamed ben Miloudi et Ahmed ben Tayebi Etliche et Ahmed ben Tayebi Etliche ; à l'est, par le chemin de Sidi Brahim aux M'Dakra, et au delà, Abdelkader ben Elhadj el Mejdoub ; au sud, par le chemin de la casbah de Médiouna à Oulad Sid Abdallah et, au delà, Bouchaïb ben Laski ; à l'ouest, par Abdelkader ben Elhadj el Mejdoub, surnommé, et M. Lassalle, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 20 ; tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de M. Lassalle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 7 rebia II 1346 (4 octobre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11189 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, Smaïn bel Hadj ben Smaïn el Habchi el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Hadj Larbi, en 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hadjadja, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction et douar Halalfa, à 2 km. à l'est de l'Aïn Saïrni.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de l'Aïn Saïrni à Aïn Monlay Ali, et au delà, Abdallah el Haloufi, demeurant aux douar et fraction El Aalafa, tribu des Oulad Harriz précitée ; à l'est, par les Oulad Fatah, représentés par Abdeslam ould Fatah, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de la Daiet Merghatta à Aïn Saïrni, et au delà, Selloum Ziani Deghaï, demeurant douar et fraction des Deghaï, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par les héritiers de Bel Ghezouani, représentés par Hadj Mohamed bel Ghezouani, demeurant douar Djeded, fraction Habacha, tribu des Oulad Harriz précitée et Si Mohamed el Bekri, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 rebia II 1344 (5 juin 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11190 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, 1° Salah ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Hadda bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Abdesselam,

célibataire ; 3° Dahman ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Yamna bent Ahmed ; 4° Bouchta ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1920 ; 5° Bel Maati ben Bouchaïb, célibataire ; 6° Abdesselam ben Bouchaïb, célibataire mineur ; 7° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Hadda el Hassania, vers 1919, et vers 1914 à El Batoul bent Ben Abbou ; 8° El Marisour ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1926, à Zohra bent el Khadir ; 9° Bendaoud ben Mohammed, célibataire ; 10° El Mekki ben Mohammed, célibataire mineur ; 11° El Arbi ben Mohammed, célibataire mineur ; 12° Fatna bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bouchta bent Bouchaïb, vers 1920 ; 13° Zahra bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Mohammed ben Djillali ; 14° Hadda bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Abdesselam, vers 1911 ; 15° Nedjma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Khribech ben Bouchaïb, vers 1922 ; 16° Fatna bent Bouazza, veuve de Bouchaïb ben el Hadj, décédé en 1925 ; 17° Fatna bent el Hadj Larbi, veuve de Sahraoui, décédé en 1906 ; 18° Izza bent el Hadj, veuve de El Mansour ben Djillali, décédé vers 1896 ; 19° Aïcha bent el Hadj, veuve de El Ghazouani ould Ezzaoukia, décédé en 1924 ;

20° Zahra bent Hadj Bouazza, veuve de Mohammed ben el Hadj, décédé vers 1918 ; 21° Rahma bent Ahmed, veuve de Abdesselam ben Dahman, décédé vers 1906 ; 22° Aïcha bent Si Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj, vers 1906 ; 23° Khedidja bent Si Saïd, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1920 ; 24° Essalha bent Dahman, veuve de Cherki ben Hitan, décédé vers 1906 ; 25° Fatna bent Si Saïd, veuve de Shaï ben Mohammed, décédé en 1900 ; 26° Aïcha bent Dahman, veuve de Larbi ben Abdeslam ; 27° Abdelkader ben Daman, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mansour ; 28° El Maati ben el Maati ben Daman, célibataire ; 29° Fatma bent Mostafa, veuve de Abdeslam ben Daman, décédé vers 1906, tous demeurant tribu des Oulad Bahr Sghar, fraction des Aït Dahman, douar Rouahba, contrôle civil d'Oued Zem, et domiciliés chez M. Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Enna Aja », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Mouline Dendoum, fraction des Aït Dahman, douar Rouahba, au lieu dit « Oued Echehiba », à 4 km. de la gare des Oulad Abdoun (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Boustal, représentés par El Houssein Boustal, demeurant aux douar et fraction des Oulad Ghalem, tribu des Oulad Bahr Kebhar ; à l'est, par Mohamed ben Djillali, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Ali ben el Bsir, représentés par Hamou ben Ali, demeurant douar El Amamra, fraction Saïdia, tribu des Oulad Bahr es Serar ; à l'ouest, par l'Oued Bir Ena Aja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Dahman ben Maati et Abdame Hadj Larbi ben Maati et de leur frère et oncle Abdeslam ben Daman et Bouchaïb ben Larbi, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 3 moharrem 1344 (24 juillet 1925) et 2 rebia II 1345 (10 octobre 1926), homologués, étant précisé que Daman ben Maati et son frère Hadj Larbi ben Maati, suskia en date de la première semaine de ramadan 1313 (3^e quinzaine nommée, en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia de février 1896).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11191 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, M. Cavalier Justin, veuf de dame Fuster Julie-Marguerite, décédée le 8 octobre 1914, à Maison-Carrée (Alger), demeurant et domicilié à Sidi Rahal (Settat), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de Chaabat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Hiram », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Dahmane, représentés par Bidaoui ben Dahmane ; à l'est, par Mohamed ben Taïbi et Mohamed ben Hajaj ; au sud, par le caïd Sellem ben Bahloul ; à l'ouest, par Ali ben Dahmane, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settât, du 12 juillet 1927, aux termes duquel Hachemi ben Dahman et consorts lui ont vendu ladite propriété que leur attribuait une moukia en date du 5 chaoual 1345 (8 avril 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 24 reheb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Ouled Youssef ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11192 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, 1° Ahmed ben Boumahdi ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hamou, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Zahra bent Boumahdi, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Moualme el Hofra, fraction Beni Khelef, douar Oulad Hamiti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loumouarid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualme el Hofra, fraction Beni Khelef, douar Oulad Hamiti, à 300 mètres à l'ouest de la route de Settât à Marrakech et à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Djilali ben el Boudeli ; à l'est, par Mohammed ben Hadj Larbi el Abida ben Mohammed ; au sud, par Djilali ben Hachem ; à l'ouest, par Meriem bent Larbi ben Hamou et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Boumehti ben M'Hammed (décès constaté par acte de filiation en date du 7 kaada 1343 (30 mai 1925), qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de El Hadj Bouchaïb, suivant acte d'adoul en date du 2 ramadan 1309 (31 mars 1892), en indivision avec d'autres acquéreurs, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu entre eux et ces derniers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11193 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, 1° Ahmed ben Boumahdi ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hamou, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Zahra bent Boumahdi, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Moualme el Hofra, fraction Beni Khelef, douar Oulad Hamiti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hfari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualme el Hofra, fraction Beni Khelef, douar Oulad Hamiti, à 3 km. à l'est de la route de Settât à Marrakech et à 1 km. environ au sud-est de Si Ahmed el Bedoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ahmed et consorts ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb et consorts ; au sud et à l'ouest, par Lahssen ben el Hadj el Abbès, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir re-

cueilli dans la succession de leur père Boumehti ben M'Hammed (décès constaté par acte de filiation en date du 7 kaada 1343 (30 mai 1925), qui en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date du 29 rebia II 1317 (6 septembre 1899), homologué, pour l'avoir acquis de Djilali ben Ahmed ben Abdallah Essaidi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11194 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, Mohammed ben Ahmed ben el Jazar el Aïssaoui Larabi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hadj M'Hamed ben el Hafid, vers 1912, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers, Ghardat, Hadj Brahim, Ard Jenan-Aouicha, Ard Matmala, Ardelaïn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Jazar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Hamri, près de Souk el Hadj à 40 km. de Mazagan, à proximité de la route de Safi et près la zaouia de Sidi Smail.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed et consorts ; à l'est, par Ahmed Kmih ben Thami ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Smail ben Zahra ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Kamel ; à l'est, par Tahar ben el Hafid ; au sud, par Bouchaïb ben Mohammed ;

Troisième parcelle : au nord, par Ahmed ben el Jazar ; à l'est, par Bouchaïb ben el Kamel ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed Chelh ;

Quatrième parcelle : au nord, par Bel el Hachmi ben Toumi ; à l'est et au sud, par Ahmed el Jazar ; à l'ouest, par Abdelkader el Kamel ;

Cinquième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abderrahman ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ; au sud, par les héritiers de El Kamel ben el Hafid, représentés par Mohamed el Kamel ;

Sixième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ; au sud, par El Kamel ben el Hafid, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 safar 1326 (27 mars 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11195 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, M. Serralla Joseph-Extase, marié sans contrat à dame Martinez Angèle, le 26 octobre 1922, à Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ber Rechid, ferme des Oliviers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Regraga ou Blad el Hartsi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Oliviers », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, à 23 km. à l'ouest de Ber Rechid et à proximité de la route de l'Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Aïn Seba à l'Aïn Moulay Ali, et au delà, les héritiers de Mohamed ben Maati, représentés par Mohamed ben Mohamed ben Maati, et la propriété dite « Ferme Albert », titre 5157 C., appartenant à M. Koch, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Serralla Frédéric, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par le moqâdem Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb el Harizi el Assili, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Reitz Albert, demeurant à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 1^{er} octobre 1927, portant partage entre lui et M. Serralta Frédéric d'un lot de plus grande étendue appartenant précédemment à M. Walter Opitz et leur ayant été attribué en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement en date du 28 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11196 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, M. Serralta Frédéric, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domicilié à Ber Rechid, ferme des Amandiers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Regraga ou Blad El Hartsi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Amandiers », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, à 23 km. à l'ouest de Ber Rechid et à proximité de la route de l'Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Aïn Seba à l'Aïn Moulay Ali, et au delà, par la propriété dite « Ferme Albert », titre 5157 C., appartenant à M. Koch, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ali Salihi et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par le moqadem Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb el Harizi Assili, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Serralta Joseph, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 1^{er} octobre 1927, portant partage entre lui et M. Serralta Joseph d'un lot de plus grande étendue appartenant précédemment à M. Walter Opitz et leur ayant été attribué en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement en date du 28 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11197 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, Kacem ben Abdallah Saïdi el Aboubi el Hamdi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hachemi, vers 1887, demeurant et domicilié tribu des Guedana, fraction El Aounat, Moualim Sekhra, douar El Houari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lefreridje », consistant en terrain de culture, sis contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, Moualim Sekhrat, à 100 mètres à l'ouest de la piste de Casablanca à Sidi Amor Semlali, à 2 km. environ au sud de ce dernier, et à 12 km. environ à l'ouest de la casbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Anafa, demeurant à la « Ksiba El Madani », fraction et tribu précitées ; à l'est, par El Moktar Oued el Hadj Boucheta, demeurant au même lieu ; au sud, par Amor ben el Hachemi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj Ahmed, demeurant à la « Ksiba El Madani », précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1299 (15 mars 1882), homologué, aux termes duquel son père Abdallah Saïdi el Aboubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11198 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, Lemaalem Mohamed ben M'Barek Doukali, marié selon la loi musulmane à Brika bent Abdallah Doukali, vers 1910, demeurant et domicilié tribu des Moualim el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Medjni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Majni Aloua I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualim el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Medjni, au sud de la piste d'El Ouajni à la casbah des Oulad Arif, à 4 km. environ du contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Koudia el Karaa », réquisition 7098 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'est, par les héritiers des Oulad Maati Laaraj, représentés par Djilali bel Maati Saïdi ; au sud, par la piste d'El Ouajni à la casbah des Oulad Arif, et, au delà, Thami ben Abdejellil ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeljelil ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouchta ben Mohamed Saïdi el Allali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11199 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, 1^{re} Chama bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à El Ouadoudi ben Ahmed, demeurant à Casablanca, impasse Es Sour, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de : 2° Mohammed ben Nacer, marié selon la loi musulmane à Hadja Hanaya bent Hadj Abderrahmane, vers 1892, demeurant à Casablanca, rue des Chleuhs ; 3° Hadja Lanaya bent Hadj Abderrahman, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Nacer, susnommé, vers 1892, demeurant à Casablanca, rue des Chleuhs ; 4° Touhamia bent Laïdi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed el Harizi, vers 1922, veuve en premières noces d'Ahmed ben Mohamed ben Nacer, décédé vers 1923, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Cheikh Laïdi ; 5° Zohra bent Ahmed ben Mohamed, célibataire mineure, demeurant chez sa mère Touhamia précitée ; 6° Mohamed ben Ahmed ben Mohammed, célibataire mineur ; 7° Fathma bent Ahmed ben Mohammed, célibataire mineure, tous demeurant à Casablanca, rue Traker, impasse Essan, n° 7, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mekila et Oujah L'Birat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Abbou, sur la route de Mazagan, à 20 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Nekila ». — Au nord, par Mohamed ben Ahmed Rih ; à l'est, par la route de Mazagan à Casablanca ; au sud, par Dris ben Taher ben Brahim ; à l'ouest, par l'oued Merzeg.

Deuxième parcelle, dite « Oujah L'Birat ». — Au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed Rih, susnommé ; à l'est et au sud, par la route de Casablanca.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ahmed ben Mohammed ben Nacer (acte de filiation en date du 23 moharrem 1337) (28 octobre 1918), qui l'avait lui-même acquis de Alle ben el Maathi, suivant acte d'adoul en date du 20 kaada 1323 (16 janvier 1906), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11200 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, Mme Gilbert Fernande, couturière, mariée sans contrat à M. Viret Antoine, à Béziers, le 7 août 1918, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Guvner, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1907, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fernande », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue Galliéri et rue Clémenceau.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galliéri ou rue de la Poste ; à

l'est, par la propriété dite « Emile-Augier », réq. 11011 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Augier Emile, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Clémenceau ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, avenue d'Amade, 27.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 septembre 1927, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Hadj Mohamed ben Mohamed ben el Ghezouani Harizi Hachbi Beidhaoui et son frère Hadj Bouchaïb ben Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11201 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, 1^{er} Mohamed bel Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Chaba bent Si Tahar, en 1878, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o El Maati ben Daoudi Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Aïcha bent Saïd, tous deux demeurant et domiciliés douar El Biod, fraction Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudia Cheïba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction de Toualet, près de Souk el Thine, à 2 km. environ du marabout de Sidi Bou Nokhla.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; à l'est, par Hamed ben M'Hamed ; au sud, par El Maati ben Abdallah ; à l'ouest, par Djilali ben Oudadesse ; Larbi ben Birouki et M'Hamed ben Bouchaïb. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya du 9 rebia II 1346 (6 octobre 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11202 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Ahmed ben Mfaddel Chraïbi el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Hadj Tahar, demeurant quartier de la Daya, n° 418, maison 32, à Mazagan, et domicilié à Mazagan, kis-saria Tazi, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Melk Echraïbi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de la Daya, ruelle 358, maisons n°s 5, 7, 9 et 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Taïb el Harbazi et Si Sallème Elaoui, demeurant à Mazagan, quartier de la Daya ; à l'est, par Mohamed Elgharbaoui, demeurant au même lieu ; au sud, par la ruelle n° 358 ; à l'ouest, par la ruelle n° 426.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologué, par lequel le nadir des Habous, autorisé par dahir du 10 safar 1341, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11203 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Ahmed ben Mfaddel Chraïbi el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Hadj Tahar, demeurant quartier de la Daya, n° 418, maison 32, à Mazagan, et domicilié à Mazagan, kis-saria Tazi, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Echraïbi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de la Kalaa, ruelle 358, maison n°s 10 et 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ruelle n° 358 ; à l'est, par le caïd Brahim Elkhalfi, demeurant quartier de la Kalaa, à Mazagan ; au sud, par une impasse ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed Doukkali, demeurant quartier de la Kalaa, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologué, par lequel le nadir des Habous, autorisé par dahir du 10 safar 1341, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11204 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Ahmed ben Mfaddel Chraïbi el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Hadj Tahar, demeurant quartier de la Daya, n° 418, maison 32, à Mazagan, et domicilié à Mazagan, kis-saria Tazi, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesriète Chraïbi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue des Marchés, ruelle 307, maison n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 307 ; à l'est, par la rue des Marchés ; au sud, par M. Bokford, demeurant rue des Marchés, à Mazagan ; à l'ouest, par une ruelle non dénommée aboutissant à la rue des Marchés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada II 1333 (12 mai 1915), homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadria bent Mohamed lui ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moulkya en date du 12 jourmada I 1333.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11205 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Ahmed ben Mfaddel Chraïbi el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Hadj Tahar, demeurant quartier de la Daya, n° 418, maison 32, à Mazagan, et domicilié à Mazagan, kis-saria Tazi, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Echraïbi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Daya, ruelle n° 418, maison n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 458 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle et, au delà, M. Forgix, derb Daya, à Mazagan ; à l'est, par une autre ruelle et, au delà, M. Fradonne, demeurant au même lieu ; au sud, par Mohammed Elgharbaoui, demeurant quartier de la Daya, à Mazagan ; à l'ouest, par Taïb Elharbazi et M. Lescoul, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1335 (19 mars 1927), homologué, aux termes duquel le nadir des Habous, autorisé par dahir du 14 moharrem 1344 (23 novembre 1915), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11206 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1927, Ahmed ben Mfaddel Chraïbi el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Hadj Tahar, demeurant quartier de la Daya, n° 418, maison 32, à Mazagan, et domicilié à Mazagan, kis-saria Tazi, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kahouète Chraïbi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Saffi, n° 15, au grand marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi ; à l'est, par Mohamed ben Cheidmi ; au sud, par les Oulad ben Aboude, représentés par Abdeslam ben Abouda ; à l'ouest, par Maallem Raddade ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1334 (28 mars 1916), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Saïd lui a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moulkya en date du 13 ramadan 1332 (5 août 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11207 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 octobre 1927, Elbaz Ichane Moïse ben Messaoud, marié à dame Allia bent Mouchi Kadouch, en 1905, à Casablanca, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hadj Mebarek Ber Rechid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moïse Elbaz II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Kouacem, fraction des Oulad Moussa, route de Ber Rechid aux Oulad Saïd, près des marabouts de Sidi Ahmed ben Bouazza et de Si el Hattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route d'El Arhaa el Kadima ; le marabout de Sidi Driss ben Ahmed (administration des Habous) et les héritiers de Sid Ahmed ben Bouazza, représentés par Si Mohamed el Houidez ; à l'est, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Bouazza, précités ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Djilani el Fokri el Allah ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia II 1346 (27 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Si el Hadj Mohamed ben Si el Hadj Mostafa et consorts lui ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moulkya de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11208 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 octobre 1927, 1° Bouchaïb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Lekbira bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yamna bent Larbi et, vers 1900, à Aïcha bent Mhamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Guedana (Oulad Saïd), fraction Beni Zid, douar Lemzefine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bedidezat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni Zid, douar Lemzefine, à 17 km. au sud-ouest de la casbah El Ayachi et à 4 km. à l'ouest de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant des Oulad Sidi Rahal à la zaouïa Derkaoua, et au delà par Bouchta ben el Hafiane, demeurant douar Kraïm, fraction Beni Zid précitée, et Lekbir ben Abdeslam, demeurant à la zaouïa Derkaoua susvisée ; à l'est, par Rahal ben Achir, demeurant douar Bramla, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana susvisée ; au sud, par la piste de Boulouane à Souk el Had, et au delà par Si Amor ben Ali, au même douar que le précédent ; à l'ouest, par Si Ahmed ould Si Amor, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moulkya du 8 rejeb 1320 (11 octobre 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11209 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 octobre 1927, M. Wolff Charles, marié le 11 mars 1922, à Casablanca, avec dame Michel Augustine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Lefort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blidy », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, lotissement Murdoch Butler et C^{ie}.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garcia, à Casablanca, Maarif, rue des Alpes ; à l'est, par MM. Tixador et Juan, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; au sud, par M. Nègre, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1925, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^{ie} lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11210 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 octobre 1927, M. Reitzer Albert-Emile, marié avec dame Nataf Angèle, à Rabat, le 28 avril 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Jacques-Robert », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Assilet, lieu dit « Sahel el Habacha », à hauteur du kilomètre 18 de la route d'Aïn Saïerni à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et, au delà, par Mansar ben Larbi et les héritiers Mohamed ben Maati ; à l'est, par MM. Scralta frères, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la piste de l'afn Seba à la route de Ber Rechid à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition 4914 C., dont l'immatriculation a été requise par Moussa ben Larbi et les héritiers de Mohamed ben Maati, précité ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement en date du 30 juillet 1927, aux termes duquel le liquidateur des biens de l'Allemand W. Opitz lui a cédé tous les droits appartenant à ce service sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11211 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, Moulay M'Hamed ben Moulay Ahmed el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Moulay Lahcen, vers 1919, demeurant et domicilié à la casbah de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Tiour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tiour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction des Hamdaoua, douar Oulad Ladja, à 3 km. au sud de Ben Ahmed, sur la piste de la zaouïa de Sidi Hadjaj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M'Hamed ben Bouzian, caïd des Oulad Chebana et des Beni Brahim, demeurant à Ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Seghir, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Ben Ahmed à la zaouïa de Hadj Taghi, et au delà Mohamed ben Seghir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1345 (8 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tahar el Hamdaoui lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulkya de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11212 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, Moulay M'Hamed ben Moulay Ahmed el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Moulay Lahcen, vers 1919, demeurant et domicilié à la kasbah de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quet Atame Mine Ainderbanc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Dourban », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction des Hamdaoua, douar Oulad ben Taghi, à 3 km. au sud de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine public); à l'est, par Hadjaj ben el Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux; au sud, par la piste de Aïn Tirs à Sidi Larbi, et, au delà, M'Hamed ben Bouziane, caïd de la tribu des Beni Brahim; à l'ouest, par la piste de Sidi Hadj Taghi à la kasbah de Ben Ahmed, et, au delà, M'Hamed ben Bouziane, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Bahloul; à l'est, par Hadjaj ben el Hadj Ahmed, susnommé; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public); à l'ouest, par El Djilali ben Tahar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1337 (19 juillet 1919), homologué, aux termes duquel El Hadj ben el Taghi ben el Caïd ech Charqui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11213 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, 1^{er} Touhami ben Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Zohra bent Ahmed Salmya, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Fraïha bent Djilali Salhi, tous deux demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, douar Khlaïf, et domiciliés chez Mohamed ben Jdia, à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 20, n° 12, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesnissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Lehlalfa, à hauteur du kilomètre 25 de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. environ à l'est de ladite route, à proximité des marabouts Khiaïka, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 10061 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par les Oulad Khleïf, représentés par Bouchaïb ben Ahmed Ghaffi, demeurant sur les lieux; au sud, par la piste d'Aïn Sayerni à Chaaba, et, au delà, les Oulad Khleïf, susnommés; à l'ouest, par la piste de Souk es Sebt à Aïn Zahra, par Moulay Thami, et, au delà, la propriété dite « Ard Oulad Fatah », réquisition 5677 C., dont l'immatriculation a été requise par Abdesselam et Rekia bent Fatah ben Nser, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, derb El Farran, 4, maison n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 1^{er} rejeb 1330 (16 juin 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11214 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, M'hamed ben Bouchaïb ben Mokaddem, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Daouia bent Ahmed ben Brahim, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyaina, douar Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmal Seheb et Hofrat Bahia », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction El Hyaina, douar Oulad Farès, à 15 km. au sud-ouest de Souk es Sebt, et à proximité et à l'ouest de la route de Souk es Sebt à Souk el Khemis, à 500 mètres environ du haouche de Sidi Aïssa Moul' Karma et à proximité de Dar Aarouri et de Dar M'Hamed ben Yamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « R Mal ». — Au nord, par Boussalhi bent Abdeslam; à l'est, par Daouia bent Ahmed ben Brahim; au sud, par El Mahjoub Chiadmi; à l'ouest, par Miloud ben Doghèche.

Deuxième parcelle, dite « Hofrat Bahia ». — Au nord, par Daouia bent Ahmed ben Brahim, susnommée, et Mohamed Ness ben Brahim; à l'est, par Ali ben Thami et M'hamed ben Yamna; au sud, par Djilali ben Larbi, Mbarek ben Kamia et Mohamed ben el Hachmia; à l'ouest, par la piste du douar Hadada au douar Oulad Rabia, et, au delà, Hamid ben Larbi.

Troisième parcelle, dite « Seheb ». — Au nord, par Mohamed Mers ben Brahim, susnommé; à l'est, par la piste du souk Tenine à Sbaïtia, et, au delà, M'hamed ben Yamna, susnommé; Hamid ben Larbi, susnommé, et Mohamed Sifer; au sud, par Boussalhi bent Abdeslam, susnommé; à l'ouest, par Hadj Mbarek Boumahdi.

Quatrième parcelle, dite « Seheb ». — Au nord, par Mohamed Ness ben Brahim, susnommé; à l'est, par la piste du souk Tenine à Sbaïtia, précitée, et, au delà, M'hamed ben Yamna et Mohamed Sifer, susnommés; au sud, par Smaïl ben Bouih; à l'ouest, par Daouia bent Ahmed ben Brahim, précitée; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1344 (20 août 1925), aux termes duquel Mbarek ben Ahmed lui a vendu ladite propriété, qui lui avait été attribuée en vertu d'un acte de partage en date de fin safar 1344 (18 septembre 1925) intervenu entre lui et Ismaïl Boussalhi et Tamou bent Si Ahmed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11215 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, M'hamed ben Bouchaïb ben Mokaddem, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Daouia bent Ahmed ben Brahim, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyaina, douar Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Boubekour et Ard Kraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyaina, douar Oulad Farès, à 14 km. au sud-ouest de la zaouïa Sals (Souk es Sebt), à proximité et à l'est de la route de Souk Sebt à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard Sidi Boubekour ». — Au nord, par Mohamed ben Rahma el Farsi et Belaïd ben Mohamed ben Thami et consorts; à l'est, par Abderrahmane ben Mbarek el Hyani, El Farsi et consorts; au sud, par Daouia bent Ahmed, Hyania Farsia; à l'ouest, par la piste des Oulad Sebta, et, au delà, Mohamed Sifer Hyani Farsi et Mohamed ben Mekki Farsi Hyani.

Deuxième parcelle, dite « Ard Kraker ». — Au nord, par Djilali ben Larbi ben Ahmed Farsi; à l'est, par Tahar ben Belaïd Farsi; au sud, par Daouia bent Ahmed Hyania Farsia; à l'ouest, par Hamid ben Larbi Farsi et consorts; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de 23 chaabane 1344 (14 mars 1926), homologué, aux termes duquel Mbarek ben Ahmed ben Brahim et Mohammed ben Ahmed ben Brahim lui ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moulkya de même date, également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11216 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1927, Mohamed ben Bouchaïb ben Mokaddem, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Daouia bent Ahmed ben Brahim, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyafna, douar Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maghlar Tirane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyafna, douar Oulad Farès, à 14 km. au sud-ouest de la zaouïa Saïs (Souk es Sebti), à 500 mètres du mausolée de Sidi Ali ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ismaïl ben Bouih, demeurant aux Oulad Ghanem, fraction Hyafna précitée ; à l'est, par Tamou bent Ahmed, demeurant au même lieu ; au sud, par le chemin de Souk el Khemis des Zemamra, et, au delà, Abderrahmane ben Mbarek, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Djilani ben Henia, demeurant au même lieu.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ismaïl ben Bouih, susnommé ; à l'est, par Mohamed Ness ben Ahmed, demeurant au même lieu ; au sud, par le chemin de Souk el Khemis des Zemamra, susnommé, et, au delà, Mbarek ben el Gharouadi el Ghanemi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Zahra Lakhila bent Ahmed ben Brahim, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1344 (20 août 1925), aux termes duquel Mbarek ben Ahmed lui a vendu ladite propriété, qui lui avait été attribuée en vertu d'un acte de partage en date de fin safar 1344 (18 septembre 1925) intervenu entre lui et Ismaïl Boussalhi et Tamou bent Si Ahmed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamri et Nokba », réquisition 11047 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1927, n° 781.

Suivant réquisition rectificative du 22 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Hamri et Nokba », réq. 11047 C, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout est désormais poursuivie au nom de : 1° Faiveley Pierre-Arthur-Marie-Louis, célibataire, demeurant à Ber Rechid ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Bou Chechia ; 3° Caïd Si Mohamed ben Abdesselam ; 4° El Hadj Mohamed bel Hadj Mustapha ; 5° Si Mohamed ben el Hattab ; 6° Cheikh Ahmed ben el Hadj Jilali ben Driss ; 7° Mohamed ben el Hadj Jilali ben Driss, ces six derniers, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour les deux premiers et 1/4 pour les cinq derniers en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 septembre 1927, déposé à la Conservation, par lequel M. Faiveley susnommé a acquis les parts de Ahmed ben Mohamed ben Abdallah Bouchechia, Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah Bouchechia et Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah corequérants primitifs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Fatna bent Sliman », réquisition 4587 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1921, n° 473.

Suivant réquisition rectificative du 21 octobre 1927, El Maati ben Hajaj el Hraoui, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Blad Fatna bent Sliman », réquisition n° 4587 C. sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Héraouines, Gola des Oulad Hajaj, au sud du kil. 5 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, soit désormais poursuivie dans l'indivision, tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° son frère, Sliman ben Hadjadj ben Bouchaïb, marié vers 1897, selon la loi musulmane à dame Khedija bent Djillali ; 2° son neveu,

Mohamed ben Bouazza, marié vers 1917 selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Maati, dans la proportion de un cinquième pour ce dernier et de deux cinquièmes pour chacun des deux autres en qualité d'héritiers de Hadjadj ben Bouchaïb, ainsi qu'il résulte des actes déposés par les parties à la Conservation et d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1950 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 octobre 1927, la Communauté israélite d'Oujda, représentée par M. Obadia Jacob, président du comité, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bain Israélite », consistant en un terrain avec bain maure en construction, située à Oujda, rue de Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Taourirt ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Bouaziz », titre 387 O., appartenant à M. Bensoussan David, menuisier à Oujda, rue de la Tafna ; au sud, par Daoud ben Samoun et Yahia Aharfi à Oujda, souk El Habous ; à l'ouest, par Maklouf, Yahia Benharrou et Yahia de Mardochée Amouyal à Oujda, rue de la Kessaria.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 ramadan 1344 (10 avril 1926), n° 131, homologuée, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1951 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 octobre 1927, la Communauté israélite d'Oujda, représentée par M. Obadia Jacob, président du comité, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasin Israélite », consistant en terrain avec construction à usage de magasin, située à Oujda, quartier de la Poste, rue de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de Sidi Brahim ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (Ecole israélite) ; au sud, par la propriété dite « Lotissement Havard », n° 170 (première parcelle) appartenant à M. Havard Léon, à Tlemcen ; à l'ouest, par M. Aharfi Eliaou, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 ramadan 1344 (10 avril 1926) n° 131, homologuée établissant ses droits sur la dite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1952 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, Ahmed ben Bouziane Korat, marié selon la loi coranique avec : 1° Fatima bent Abdelkader vers 1900 ; 2° Mirouna bent Ahmida vers 1910 ; 3° Rabha bent Amar vers 1927 demeurant et domicilié au douar des Oulad Harou, fraction des Oulad Bouziane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Gueddara », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Kellad, à 2 kilomètres environ au sud de Regada, de part et d'autre de la piste de ce centre à Tarcha et El Menzel, lieu dit « Gueddara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Mohamed et Si Tahar ben Abdelaziz ; à l'est, par Mimoun Lazaar, Ali ben Bouaza et Ahmed ben Abdelkader ; au sud, par les habous ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, domaine privé.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ou Bouziane ben Abdallah ; à l'est, par El Hachemi ben Mohamed ; au sud, par Brahim ben Kada ; à l'ouest, par Mohamed ou Bouziane ben Abdallah susnommé, tous les indigènes précités, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en dates des 6 rejeb 1344 (20 janvier 1926) n°s 207, 208 et 20 chaabane 1345 (23 février 1927) n° 50 homologués aux termes desquels : 1° Mohamed ben Bouziane, Ben Abdallah et consorts ; 2° Touhami ben Mohamed ben Kaddour et consorts ; 3° M'Hamed ben Mohamed ben Boumediene Rachedi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1953 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset Anaïs le 4 avril 1914 à Hennaya (département d'Oran) sans contrat demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Virgile VI », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 16 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Rhoumrassen à Ain Mellah et à 1 km. au nord de la ferme de la propriété dite « Domaine Virgile », titre 439 O.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ est limitée : au nord, par le requérant et Hamdoune ould Laage, fraction des Oulad Mansour ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Virgile I » titre 509 O. au requérant ; au sud, par la propriété dite « Domaine Virgile III » titre 707 O., au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Virgile » titre 439, au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rebia I 1346 (24 septembre 1927) n° 166, homologué aux termes duquel Kaddour ben Mohamed ben el Hadj et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1954 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, 1° Hadj Mohamed ben Mohamed ou Aïssa dit « Lekhel », propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Aïcha bent Dendane, vers 1897 ; 2° Ben Azzi ould Ahmed ou Aïssa, cultivateur, marié selon la loi musulmane avec Zohra bent Si Ahmed Belkacem vers 1923, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Adedaïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Darmon, Benbanoum, Sebhan », consistant en terres de culture complantées d'arbres fruitiers, située à Oujda, en bordure de l'oued Nachef à 300 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare.

Cette propriété occupant une superficie de 2 hectares environ est limitée : au nord, par Joseph de Messaoud Bouaziz Rofi et Tayeb bel Hocine, à Oujda, le premier au Mellah, le deuxième rue de la Moulouya ; à l'est, par M. Galves, pharmacien à Oujda ; au sud, par 1° Bouaziz Léon et Bouaziz Chaloum à Oujda, rue des Lois ; 2° Abdelader ould Si Benali ben Abdelkader à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Aïssa, en vertu de six actes d'adoul homologués en date des 15 rejeb 1337 (16 avril 1919) n° 149 ; 20 rebia II 1338 (13 décembre 1919) n° 119 ; 13 kaada 1336 (20 août 1918) n° 339 ; 10 jourmada II 1340 (8 février 1922) n° 237 ; 11 jourmada II 1340 (9 février 1922) n° 238 ; 25 rebia II 1346 (22 octobre 1927) n° 157 établissant qu'une

partie de ses droits indivis lui provient de succession de son père Hadj Mohamed ben Aïssa dit « Lakhal » et l'autre partie d'acquisition de sa sœur Fatma bent Mohamed, de Benyounes et El Khamssa ben Si Mohamed Belkacem ; de Fatouma bent Ahmed ould Youcef ; de Si Ahmed ben Mohamed Belkacem et consorts et de Sid Belkacem ould Ahmed ben Aïssa. Et 2° Ben Azzi ould Ahmed ou Aïssa en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 5 kaada 1335 (22 Août 1917) n° 515 et 19 ramadan 1336 (29 juin 1918) n° 112 établissant que ses droits indivis lui proviennent de succession de son père Ahmed ould Aïssa.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1485 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, M. Tahar ben Mohammed ben Tahar el Harouak Laghiati Lajini, marié selon la loi musulmane vers 1911 à Requia bent Ahmed ben Laskih au douar Lajaïne, domicilié à Safi chez M^e Joseph Jacob, avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Farkat Blad Chaïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chahiba », consistant en terrain de culture avec citerne, située tribu des Abda, entre les lieux dits Lajaïne et Oulad Barka près du souk El Tnine des Al Ghiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares est limitée : au nord, 1° par Embarek ben Boujemaa demeurant au Maachat Cheikh Embarek ben el Hamdia, caïdat du Kalifa Abderrahmane el Ouezzani (tribu Abda) ; 2° par Hamida, Houceïne, Mohamed, Omar, Oulad el Hadj Raïs, demeurant tous au douar précité ; 3° par les héritiers ben Jaïche, Abdeslam ben el Mokadem et Tahar ben Jaïche demeurant tous au douar Lajaïne (Abda) ; à l'est : 1° par Oulad Lahmeur, Si Mohammed, Miloud et Hamida demeurant tous au douar précité ; 2° El Hadj Mohamed el Karmoudi, demeurant à Safi rue Dar el Mezouka n° 38 ; au sud, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed Dib demeurant au douar Lajaïne précité ; à l'ouest ; par les héritiers Tahar ben Jehaïche, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1331 (20 février 1913) aux termes duquel Tahar ben Ahojich el Barkaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1486 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, Si Mohammed ben Mohammed Taïh Debbagh, marié selon la loi musulmane à Marrakech il y a environ 10 ans à Icha bent Hadj Brik el Kehachbi, domicilié à Marrakech à Sidi Abdelaziz, derb Sidi Imal An Koudil a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Taïh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taïh », consistant en boutiques construites en briques, située à Marrakech, à Dar Dhagh, lieu dit Tangir, Tabahirt n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés environ est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohammed el Bireau, demeurant à Marrakech, derb El Goudia à El Mokf, au sud, par Si Mohammed el Manouki, demeurant à la zaouïa Sidi bel Abbès, derb Djedid, à Marrakech ; à l'ouest, par Si el Hachmi el Marrakchi, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1345 (22 février 1927) aux termes duquel Abdelaziz ben El Hosseïne el Marrakchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1487 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, M. Hébréard Clément, marié sans contrat à Aïn Sefra, département d'Oran le 8 juillet 1899, domicilié à Marrakech-Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 92 du lotissement du Guéliz » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marguerite », consistant en terrain et construction en pisé à usage d'habitation et de commerce située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété occupant une superficie de 2.330 mètres carrés est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz ; à l'est, par M. Fraisse, commerçant, demeurant avenue du Guéliz à Marrakech-Guéliz ; au sud, par M. Merme, demeurant avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente du service des domaines du 10 janvier 1914 ; 2° d'un acte de vente de MM. Kessler frères, à la Société Navarro frères et Cie, en date du 2 mars 1914 ; 3° de divers actes d'abandon de la Société Navarro frères et Cie en faveur de M. Hébréard, aux termes desquels il reste seul propriétaire de l'immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1488 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 octobre 1927, Si Mohammed ben Ali Outouguiza, marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1895, kalifa du pacha de Marrakech, domicilié à Marrakech, maison du pacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Dahra Seflania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dahra Seflania », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, au douar Guedji à 200 mètres environ de la propriété dite : « Dagbara » (titre 536) appartenant à El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Behi ben Ali Boussaïdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, 1° par Cheikh Mohammed ben Abdi Alaoui, demeurant au douar Lamgharin, (Mesfioua) ; 2° par Hassi ben Mançour, demeurant au douar précité ; au sud, 1° par Hassi Naït Molouk ; 2° Hamad Naït Mohammed ; 3° Mohammed ben Hadj Habou ; 4° Mohammed ben Abdelkebir Naït Bouhassoun, demeurant tous sur les lieux ; 5° les héritiers de Madani el Glaoui, représentés par le pacha de Marrakech ; à l'ouest, 1° par la séguia dite : « Tassoultant » ; 2° par les héritiers de Madani el Glaoui, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1329 (27 janvier 1911), aux termes duquel le pacha Si el Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1489 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, M. Jacquier Arthur-Edmond, agent des travaux publics, marié à Perignier, le 5 avril 1919, à dame Deleschaud Jeanne-Marie, sans contrat, domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Villa Josette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacquier », située à Marrakech-Guéliz.

Cette propriété occupant une superficie de 306 mètres carrés est limitée : au nord, par Mme Veuve Raynal demeurant avenue du Guéliz, à Marrakech ; à l'est, par un chemin indivis entre les propriétaires des lots n°s 175-176 qui sont : 1° Mme Raynal précitée ; 2° M. Provenzano demeurant rue des Ecoles à Marrakech-Guéliz ; 3° le caïd Goundafi, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun ; au sud, 1° par M. Gueydon, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïas ; 2° par M. Liautaud demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue des Chaouïas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 31 octobre 1921 aux termes duquel M. Dumartin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1324 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, M. Benhamou Salomon, fils de Jacob, dit Debdoubi, propriétaire, marié selon la loi mosaïque à Sefrou, demeurant à Sefrou-Mellah, et domicilié chez M^e Bertrand Louis, avocat à Fès, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique du Pont du Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Salomon Debdoubi », consistant en boutique, située à Sefrou-ville, sur le pont du Mellah, à droite en sortant de la porte du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdelouahed, demeurant à Klala, à Sefrou ; à l'est, par les héritiers de Moïse El Baz, représentés par Aron de Moïse El Baz, demeurant à Sefrou-Mellah ; au sud, par les Habous du Jamaa de Sefrou, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par le pont du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 10 rebia II 1329 (10 avril 1911), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1325 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, les Habous el Kobra de Meknès, représentés par leur nadir Ahmed Sebihi, demeurant à Meknès ; 2° les Habous de la zaouia de Moulay Abdallah ben Ahmed, représentés par leur nadir Mohamed Badou, demeurant à Meknès, et domicilié à Meknès, à la Nidara des Habous Kobra, rue Lalla Aïcha Adouia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété dénommée « Fondouk Kerkouche », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Kerkouche Habous », consistant en un fondouk, située à Meknès-Médina, quartier des Bouchers, Qoubbat Es Souk, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse dite Derb el Quarstoune ; à l'est, par les Habous el Kobra, corequérants ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une impasse dite Derb Sidi Heddi.

Les Habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de jourmada I 959, aux termes duquel le cheikh « Abou bel Abbès », Ahmed ben Kerkouch el Khazari a habousé ladite propriété au profit de la grande mosquée de Meknès et les indigents musulmans par parts égales, le droit spécial de jouissance appartenant à la descendance du constituant, à défaut aux parents les plus éloignés de ceux-ci et même aux ayants droit plus éloignés à l'infini ; 2° d'une moukia en date du 10 safar 1346 (9 août 1927), établissant que les Habous, corequérants sont actuellement seuls copropriétaires du dit immeuble.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1326 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Lucie-Carmen, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume herbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom

de Mohamed ben Laghouat, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedern, douar des Aït et Taleb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghlalou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedern, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ou Mohamed, Haddou N'Ben Zahar, tous deux demeurant au douar des Aït Aïssa, et par Bennacer ben Mohamed ou el Hadj, demeurant au douar des Aït Saïd ou Othman ; à l'est et au sud, par Ali ben Bou Lhamz, demeurant au douar des Aït Saïs ou Othman, susnommé ; à l'ouest, par Agga ben Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Aïssa, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 18 octobre 1927, n° 118 du registre-minute, et que Mohamed ben Lahhouat en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1327 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, M. Bernier Maurice-Victor, colon, célibataire, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Carpentier Edouard-François, colon, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreur indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Et Taïbi ben el Aiachi, leur vendeur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à Aïn Taoujdat, ferme de M. Bernier, acquéreur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Addaou I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou, dit Assaka Sefraoui, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bou Hassaïn, représentés par leur moqqadem, de la fraction des Aït Lahsen ou Youssef ; à l'est, par Et Taïbi ben el Aiachi, vendeur, susnommé ; au sud, par El Haloui frères, demeurant à Fès, derb Ed Diouane ; à l'ouest, par El Haloui frères, susnommés, et par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 5 octobre 1927, n° 114 du registre-minute et que Et Taïbi ben el Aiachi en était propriétaire, en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1328 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Bernier Maurice-Victor, colon, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de M. Carpentier Edouard-François, colon, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus

reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Et Taïbi ben el Aiachi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à Aïn Taoujdat, ferme de M. Bernier, susnommé, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Addaou II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou, dite Assaka Sefraoui, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Hassou ou Othman et les Aït Ali ou Bouhou, représentés par leur moqqadem, demeurant sur les lieux, fraction des Aït Lahsen ou Youssef ; à l'est, par les Aït Amghar, représentés par leur moqqadem, demeurant sur les lieux, fraction des Aït Lahsen ou Youssef et par le caïd Haddou, de la tribu des Beni M'Tir ; au sud, par les frères El Halaoui, demeurant à Fès, derb Ed Diouane ; à l'ouest, par Et Taïbi ben el Aiachi, vendeur, susnommé.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 5 octobre 1927, n° 114 du registre-minute, et que Et Taïbi ben el Aiachi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1329 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Bernier Maurice-Victor, colon, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de M. Carpentier Edouard-François, colon, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Et Taïbi ben el Aiachi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à Aïn Taoujdat, ferme de M. Bernier, susnommé, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kerma I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou, dite Assaka Sefraoui, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les frères El Halaoui, demeurant à Fès, derb Ed Diouane, El Hadj Mohamed Micou, demeurant à Fès, derb Er Remmane, n° 30 ; le caïd Haddou des Beni M'Tir, Sidi Abderrahmane el Missaoui, demeurant à Fès, quartier El Blida, n° 8 ; à l'est, par le caïd Haddou, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), représentés par le contrôleur des domaines à Meknès, par le caïd Haddou, susnommé, Benaïssa ou Assou, demeurant au douar des Aït Ibrahim, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb et par Sidi Abdelkader es Sebaoui, demeurant au douar des Aït ben Sbaa, fraction des Aït Hammad ; à l'ouest, par le caïd Haddou, susnommé.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 5 octobre 1927, n° 114 du registre-minute, et que Et Taïbi ben el Aiachi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1330 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Bernier Maurice-Victor, colon, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de M. Carpentier Edouard-François, colon, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de El Taïbi ben el Aiachi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à Aïn Taoujdat, ferme de M. Bernier, susnommé, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kerma II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou, dite Assaka Sefraoui, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd Haddou, des Beni M'Tir ; au sud, par Sidi Abdelkader es Sebaoui, demeurant au douar des Aït ben Sebaa, fraction des Aït Hammad ; à l'ouest, par le caïd Haddou, susnommé.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 5 octobre 1927, n° 114 du registre-minute, et que El Taïbi ben el Aiachi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemaa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1331 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Brahim ben Lhacen ben el Hadj Zhani, caïd des tribus des Oulad Yahia et des Oulad Mhamed, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zhana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, et domicilié à Fès-Médina, quartier du Douh, derb Gabbas, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Brahim Soussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim », consistant en maison avec petit appartement et écurie contigus, située à Fès-Médina, quartier du Douh, derb Gabbas, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares environ, est limitée : au nord, par une impasse, et au delà, par Si Krafer et Si Hrichi, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh, derb Gabbas ; à l'est, par la rue Dar el Gabbas ; au sud, par Si Larbi Lahrichi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Driss Drissi ; Sid el Abed Drissi ; Si Abd el Mejid et Ahmed Diouri, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1344 (28 août 1925), homologué, aux termes duquel Sid Abdelhaq ben Outtaf lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1332 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Melloul Habib Haïm-Mardoché, commerçant, marié à dame Rahma Assouline, le 15 septembre 1901, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès-ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 50 du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeu-

ble Habib Melloul », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chaffoin, demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau ; à l'est, par le boulevard du Général-Poeymirau ; au sud, par M. Deville, marchand de vins, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, 1° par M. Riniok, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier ; 2° par M. Joseph Lévy, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1335 (15 octobre 1917), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1333 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. Irissou Ferdinand-Marcel, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoul », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Roux Eugène, demeurant à Fès, rue du Capitaine-Cuny ; à l'est, par la rue du Capitaine-Cuny ; au sud, par la propriété dite « Lot n° 19 », titre 393 K., appartenant à M. Chateau Eugène, demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie-Louise », titre 52 K., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire savoir : 1° en vertu d'un acte administratif en date du 24 mars 1924, aux termes duquel la ville de Fès lui a cédé 400 mètres carrés de ladite propriété ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1345 (1^{er} mai 1927), homologué, aux termes duquel les Habous du mausolée de Moulay Idriss de Fès lui ont cédé les 600 mètres carrés restants.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1334 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Sidi Mohamed ben Bouazza, dit Bou Ghzala, tquih, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, derb Kebich, n° 2, et domicilié chez le caïd Haddou, des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Caïd Haddou ben Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, douar des Aït Hassaïn, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Imoudal », consistant en terrain de culture, irrigué sur la huitième parcelle par la séguia dite Hajrat Mouka, à raison de 1 jour sur 15, les 3^e et 5^e parcelles irriguées dans les mêmes conditions par la séguia dérivant d'Aïn Chkeff, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, douar des Aït Ouallal, à 1.500 mètres environ au nord de la route de Meknès à Fès, à 30 km. environ de Meknès, au lieu dit Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, divisée en 8 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Saïd ou el Hossein et Et Thami ou Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ali ou el Haj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ould et Tahar Smires, demeurant à Fès, 23, rue Guerniz ; à l'ouest, par Et Thami ou el Arbi, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ou Lahsen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la séguia d'Er Rha, et au delà, Haddou ou el Haj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Saïd ou el Houssein, susnommé ; à l'ouest, par l'oued El Abiad ;

Troisième parcelle : au nord, par l'oued Ain Chkeff ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, demeurant à Meknès, derb Jenah Lamane ; au sud, par un ravin non dénommé, et au delà, Akka ou Kahhou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Arbi ou Ali, demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par la piste de la Mechta, et au delà, le douar des Aït Ouallal ; à l'est et au sud, par Mohamed ou Idriss, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la Mechta, susnommée ;

Cinquième parcelle : au nord, par Mohamed ou Akka, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin non dénommé, et au delà, Et Thami ou Ali, susnommé ; au sud, par Et Thami ou Ali, susnommé ; à l'ouest, par Akka ou Rahhou, demeurant sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ou Akka, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Et Thami ou Ali, susnommé ; à l'ouest, par Akka ou Rahhou, susnommé ;

Septième parcelle : au nord, par Et Thami ou Ali, susnommé ; à l'est, par Haddou ou el Haj, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Houssein ou Mohand, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued El Abiad ;

Huitième parcelle : au nord, par Ba Akqa ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Arbi ou Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Et Thami ou el Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Haddou ou el Haj, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 18 octobre 1927, n° 117 du registre-minute et que le caïd Haddou ben Hamou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2408 R.

Propriété dite : « Bou Aïba III » et « Scheb M'Barka » (cette dernière étant constituée par la troisième parcelle de la propriété originelle Bou Aïba III), sises contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douar Bahara.

Requérants : Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani ; 2° Mohamed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani ; 3° Abdelhak ben Meliani, demeurant tous trois à Volubilis, rue Tasga.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2847 R.

Propriété dite : « Moïse », sise à Rabat, ville indigène, rue du Mellah, n°s 94 et 96.

Requérante : Mme El Maleh Saada, épouse de M. Benatar Jacob, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2971 R.

Propriété dite : « Moïse », sise à Rabat, ville indigène, rue du Mellah et impasse Djedid.

Requérants : 1° M. Benoualid Amran-Judah, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 8 ; 2° Mme Attias Lidicia, veuve de Benoualid Jacob, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 4 ; 3° M. Benoualid Moïse, rabbin, demeurant à Rabat, impasse Djedid, n° 1 ; 4° Benoualid Shalom, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4587 C.

Propriété dite : « Blad Fatna bent Sliman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouines, Gota des Oulad Hajaj.

Requérants : 1° El Manti ben Hajaj ben Bouchaïb ; 2° Sliman ben Hajaj ben Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Bouazza, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 1^{er} avril 1924 (n° 597).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7576 C.

Propriété dite : « Bled Chentouf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Cherkaoua, près de zaouïa Chentouf.

Requérant : M. Bellabbas ben el Hadj Elouarraq Errehali Erregani el Harizi, demeurant et domicilié douar des Oulad Rahal, fraction des Reguagena, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7595 C.

Propriété dite : « Hemer el Aïnine », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghanem Mrazig, douar Hananat.

Requérants : 1° Mohammed ben el Caïd el Djilani, demeurant au douar des Oulad Cheikh, fraction des Oulad Naam, tribu des Oulad Fredj ; 2° Cherifa bent Mohammed, veuve de El Hadj Mohammed ben Rahel, et remariée à El Hachemi ould Djelloul, demeurant avec son mari à Settlat ; 3° Mahjouba bent Larbi ben Qacem, veuve de El Hadj Mohammed ben Rahel, précité, demeurant au douar et fraction des Oulad Ghanam, tribu des Mzamza, et tous domiciliés chez le requérant, au douar des Oulad Cheikh précité.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7607 C.

Propriété dite : « Feddane Georges », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Azouz, fraction des Oulad Ghezouani, douar Oulad Bahi.

Requérant : M. Georges Nicolakis, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7663 C.

Propriété dite : « Mansouriah II », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Oulad Fredj, fraction Habara, lieu dit M'Eghor Diba.

Requérants : 1° Mohammed el Mekki el Doukkali el Ferdji, au moulin de M. Bouvier, à Médiouna ; 2° Henia bent el Mekki, mariée à Mansour ben Ali ; 3° Yzza bent el Mekki, mariée à Hamou ben M'Hamed, toutes deux demeurant au douar et fraction Habara, tribu des Oulad Fredj et domiciliés à Médiouna, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7880 C.

Propriété dite : « Dar Aakka », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bharkbar, fraction Ait Mohammed, Ouled el Aati, lieu dit « Dar Aakka ».

Requérants : 1° Larbi ben Mohamed ben M'Hammed el Berhemi el Aati ; 2° Djilali ben Mohamed ben M'Hammed ; 3° Meriem bent Mohamed ben M'Hammed, veuve de Mohamed ould Talia ; 4° Reikia bent Mohamed ben M'Hammed, veuve de Bouzek ben M'Hammed ; 5° Rebia bent Mohamed ben M'Hammed, mariée à Abdesselam ben Bouazza ; 6° Fatma bent Allal Ferghinia, veuve de Mohamed ben M'Hammed ; 7° Fatma bent Salah, veuve de Mohamed ben M'Hammed, précité ; 8° Aïcha bent el Maati Lakraa, veuve de Azouz ben Mohammed ; 9° Mohammed ben Azouz ben Mohammed ; 10° M'Hammed ben Yazza bent Mohammed ; 11° El Miloudi ben Yazza bent Mohammed, tous demeurant au douar Ouled Ibrahim, fraction Ait Mohammed, cercle d'Oued Zem, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickerf, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8305 C.

Propriété dite : « Chaaba el Hamra II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Khefancha, à 1 km. 500 au sud-est du marabout Sidi Bousselham.

Requérants : 1° Si el Mir ben Mohammed ben Thami ; 2° Aïcha bent el Djilali bel Ghezouani ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Thami ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Thami ; 5° Amar ben Mohamed ben Thami ; 6° El Maati ben Mohamed ben Thami ; 7° Brahim ben Mohamed ben Thami ; 8° El Arbi ben Mohamed ben Thami ; 9° Fatima bent Mohamed ben Thami, tous demeurant et domiciliés à la zaouia des Chorfa Cherkaoua, tribu des Gdana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8596 C.

Propriété dite : « Hamar el Caïd », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Oulad Bouaziz, douar El Khezaala, à 1 km. environ à l'est du km. 41 de la route n° 29.

Requérant : Saïd ben Ahmed, dit « El Akda », douar El Khezala, fraction des Aattata, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8706 C.

Propriété dite : « M'Barka Messaouda II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Mekrez, près du marabout de Si Mohamed Cherqui.

Requérant : Moussa ben Ahmed Serghini el Fedali, demeurant à la casbah de Fedhala, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8767 C.

Propriété dite : « Bled Maalem Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Mekrez, près et au nord de Si Mohamed Cherqui.

Requérant : Moussa ben Ahmed Serghini el Fedali, demeurant à la casbah de Fedhala, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8860 C.

Propriété dite : « Terrains Benachir aux Oulad Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Bremja.

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39 ; 2° Rahal ben Benachir ben Bourmila, tribu des Gdana, fraction des Oulad Abbou, douar des Bramja ; 3° Mohamed ben Benachir ben Bourmila, mêmes tribu et fraction, douar des Zegrara ; 4° Zohra bent Mohamed ben Omar el Barmouji, veuve de Benachir ben Bourmila, remariée à Mohamed ben Ahmed Zegrari, au même lieu ; 5° Fatma bent Ahmed ben Ali el Tarmouchi, veuve de Benachir ben Bourmila, au même lieu ; 6° Fatma bent Ahmed Zegrari, veuve de Benachir ben Bourmila, et remariée à Abdallah ben Abdelkader Zegrari, mêmes tribu et fraction, douar des Bramja ; 7° Meriem bent Benachir ben Bourmila, mariée à Hadj Mohammed ould Cheikh Bouazza, à Marrakech, zaouia de Sidi bel Abbès, douar El Bouazzaouiye.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8906 C.

Propriété dite : « El Mraïss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed.

Requérant : El Kebir ben el Hela el Guedani, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Amor el Semlali, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9025 C.

Propriété dite : « Dar Ahmed I », sise à Casablanca, ville indigène, angle de la rue Sidi Fatah et de l'impasse Zeboudja.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Lahcen ben Driss el Aoudaïe, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Hadj Lahcen ben Driss el Aoudaïe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb Zeboudja, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9026 C.

Propriété dite : « Dar Ahmed II », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Zeboudja, n° 2.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Lahcen ben Driss el Aoudaïe, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Hadj Lahcen ben Driss el Aoudaïe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb Zeboudja, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9027 C.

Propriété dite : « Dar Keltoum bent el Mekki », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah, impasse Zeboudja, n° 10.

Requérants : 1° Keltoum bent el Mekki ben Mohamed ben Elaaïa, mariée à El Hadj Lahcen ben Idriss el Aoudaïe, représentée par Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Zeboudja, n° 10, pour la zina ; 2° le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca, pour le sol.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9047 C.

Propriété dite : « Atlantica », sise à Casablanca, quartier Ben Slimane, boulevard Circulaire et rue Savorgnan-de-Brazza.

Requérante : la Société en commandite simple « Les Etablissements J. Lafon et Cie », dont le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 3 et 5 et représentée par son gérant, M. Lafon Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9066 C.

Propriété dite : « Villa Glaoua », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue du Général-Mangin.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, demeurant à Marrakech, Riad Zitoune.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9092 C.

Propriété dite : « Villa André », sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 148.

Requérant : M. Fortin Ernest-André, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 148.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9211 C.

Propriété dite : « Villa Surleau », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues Jean-Jaurès et Rabelais.

Requérant : M. Surleau Léon-Marie-Georges, demeurant à Casablanca, 26, rue de Reims, et domicilié chez son mandataire, M. Ealet Henri, géomètre, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9253 C.

Propriété dite : « Delizia Blundo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près du marabout de Mohamed ben Chergui.

Requérants : MM. Blundo Vincent et Blundo Alexandre, à 500 mètres de la route de Casablanca à Rabat, km. 33, piste de Fédhala au pont Blondin.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9254 C.

Propriété dite : « Costa Blundo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près du marabout de Mohamed ben Chergui.

Requérant : M. Blundo Vincent, demeurant à 500 mètres de la route de Casablanca à Rabat, km. 33 de la piste de Fédhala au pont Blondin.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 6 février 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa René », titre foncier n° 5697 C. dépendant de l'actif de la faillite de feu Paul de Saboulin, en son vivant commerçant à Casablanca.

Ledit immeuble comprenant :
1° Une villa à rez-de-chaussée avec cour et jardin située rue de Saint-Dié, n° 48, comprenant : un couloir, deux pièces,

cuisine, w.-c., cave, eau de la ville, électricité ;

2° Une villa à rez-de-chaussée avec cour et jardin, située rue de Saint-Dié, n° 50, comprenant : un couloir, deux pièces, cuisine, w.-c., cave, eau de la ville, électricité ;

3° Une villa située rue de Saint-Dié, n° 52, à rez-de-chaussée et premier étage, comprenant : au rez-de-chaussée, un couloir, deux pièces, cuisine ; au premier étage, deux pièces, salle de bain, débarras, w.-c., en outre deux cours ; sur la terrasse, buanderie et débarras, eau de la ville et installation électrique ;

4° Un magasin entrepôt, avec entrée rue de Toul, compre-

nant un grand local cimenté, notamment : bureau et débarras, cour intérieure avec puits ;

5° Au n° 57 de la rue de Saint-Dié une construction faisant corps avec la précédente, comprenant : au rez-de-chaussée, couloir et escalier ; au premier étage, un appartement de deux pièces, cuisine, vestibule et w.-c. Un autre appartement de deux pièces, vestibule, cuisine et deux petites terrasses.

Une pièce indépendante avec w.-c.

Installation électrique et eau de la ville.

Sur la mise à prix de 100.000 francs.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M.

Zevaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de ladite faillite, ayant domicile élu en son bureau dite ville, au palais de justice.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des exécutions judiciaires de Casablanca, où est déposé le cahier des charges et où les offres peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 27 février 1928, à neuf heures, dans la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche, rue de la Mer, portant les numéros 6, 8 et 11, en ce qui concerne les constructions seulement, édifiées sur un terrain d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés environ.

Les dites constructions comprennent :

1° Une construction à simple rez-de-chaussée, à usage d'habitation, construite en dur, couverte en tuiles, comprenant : quatre logements de deux pièces et cuisine chacun, une chambre avec cour carrelée, deux w.-c., buanderie couverte et puits avec pompe ;

2° Une autre construction à simple rez-de-chaussée, à usage d'habitation, construite en dur, couverte en terrasse, comprenant : deux logements de trois pièces et cuisine, avec cour carrelée ; ledit immeuble est limité dans son ensemble :

A l'est et au nord, par la rue de la Mer ;

Au sud et à l'ouest, par M. Bacquet.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Ducroquet, propriétaire, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement à Tunis. Résidence générale, à la requête de M. Bacquet, propriétaire, demeurant à Casablanca, immeuble du Sebou, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Perrin, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2221

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 27 octobre 1927 par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Mme Poudet Jeanne-Marie épouse Petit, quand vivait demeurant à Khénifra, décédée à Meknès le 9 octobre 1927, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
DULOUT.

2229

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1628
du 25 octobre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de la même ville, le 25 du même mois, M. Joachim Moneris, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de café, bar, casse-croûte, exploité à Rabat, 2, rue de Périgueux, à l'enseigne de « Café Français ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2164 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1630
du 2 novembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 2 novembre suivant, M. Emile Olivier, cafetier, demeurant à Salé, a vendu à M. Jean Poidomani, créancier, demeurant à Rabat, 66, boulevard El Alou, le fonds de commerce de café casse-croûte, exploité à Salé, à l'enseigne de « Bar Algérien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2216 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1632
du 2 novembre 1927

D'un acte sous signatures privées en date, à Rabat, du 26 octobre 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 novembre, suivant acte intervenu entre M. Guillaud Léon-Charles, mécanicien, demeurant à Rabat, et M. Lesur Auguste, mécanicien,

demeurant même ville, 2, rue de Pétrograd, il appert que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « Guillaud et Lesur » a été dissoute purement et simplement par anticipation à dater du 1^{er} octobre 1927.

M. Lesur a été nommé liquidateur avec pleins pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2218

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1631
du 2 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en plusieurs exemplaires à Kénitra, le 16 septembre 1927, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 23 du même mois, M. Déchelette René, comptable, demeurant à Kénitra, et M. Frognot Gustave, agent commercial, domicilié à Casablanca, ont vendu à M. Lignon Germain, demeurant à Kénitra, la totalité des avantages attachés à l'exploitation du brevet d'invention portant le n° 196.057, ayant pour objet un dispositif automatique de sûreté pour la garde mécanique des cycles et motocycles. Cette vente s'applique, non seulement au dit brevet, mais au droit d'accorder des licences et à la clientèle qui peut avoir été constituée par les efforts successifs des inventeurs, ainsi qu'au bénéfice de tous contrats que ceux-ci ont pu passer avec des tiers.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2217 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 3 volume II

Suivant acte reçu par M^e Gaviotti notaire à Oujda le 7 novembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Berujon Jean, Pierre-François, négociant demeurant à Oujda a affecté à ti-

tre de nantissement au profit de M. Vervack Léopold-Marie-Louis, officier d'administration de première classe, chevalier de la Légion d'honneur et Madame Finelli Jeanne, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Guercif (Maroc oriental), pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité :

1° Un fonds de commerce de brasserie, café, bar, concert, dancing qu'il exploite dans une maison sise à l'angle des rues du Duc-d'Aumale et de la Tanna, connu sous le nom de « Brasserie Continentale ».

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

b) Le droit au bail.

c) Le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif est énuméré au dit acte.

2° Le matériel électrique, faisant partie du fonds de commerce dénommé « Eden Cinéma » exploité par M. Brotet et que celui-ci a affecté à titre de nantissement à M. Berujon suivant acte reçu par le notaire sus-désigné, le quatre juillet 1927 enregistré, M. Berujon subrogeant sans autre garantie, que celle de créancier de M. Brotet, les époux Vervack, dans tous ses droits, actions et privilèges, contre M. Brotet.

Le tout suivant clause et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2234

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 novembre 1927, à 15 heures sous la présidence de M. Desameriq, juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Abderrahman ben Abdelkader, Casablanca, consultation du syndic.

Mohamed Djebillon, Casablanca, maintien du syndic.

Chemaoun et Youssef Elbaz, Boujad, maintien du syndic.

Hamed ben Larbi, Safi, première vérification des créances.

Hamou Beluazid, Marrakech, première vérification des créances.

Hazan Elbaz, Casablanca, dernière vérification des créances.

Nahmias David, Casablanca, dernière vérification des créances.

Guirand-Guzzo, Casablanca, concordat ou union.

Quercy Léon, Mazagan, reddition de comptes.

Fiamente et Barbet, Marra-kech, reddition de comptes.

Driss el Harizi, Casablanca, reddition de comptes.

Ouaknine Mardoché, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

El Maleh et Alazrachi, Casablanca, examen de la situation.

Schumacher Alphonse, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2231

BUREAU DES FAILLITES DE RABAT

Suivant jugement en date du 2 novembre 1927 le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite :

1° Le sieur Makhlouf Ohanna, négociant à Rabat, rue des Consuls, impasse Marcel.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 8 juin 1927.

2° Le sieur Omar Hassar, négociant à Salé.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 25 mars 1927.

M. Lasserre juge au siège, a été nommé juge commissaire et M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

MM. les créanciers des faillites Makhlouf Ohanna et Omar Hassar sont convoqués devant M. le juge commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 14 novembre 1927, à 15 heures, pour examen de situation, maintien ou remplacement du syndic et nomination, s'il y a lieu, de contrôleurs.

Rabat, le 10 novembre 1927.

Le syndic : PARROT.

2232

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Audience du lundi

14 novembre 1927

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 14 novembre 1927 :

Liquidations judiciaires

Mohamed Seghier el Fassi, négociant, Souk el Arba du Rabat, deuxième vérification.

Sanitherm (Barabino et C^{ie}), Rabat, dernière vérification.

Bert, électricien, Rabat, dernière vérification.

Sellam Echerrari, céréales, Petitjean, dernière vérification.

Mohamed ben Ahmed Gueoun, tissus, Fez, concordat.

Faillites

Maklouf Ohanna, céréales et alimentation, Rabat, examen de la situation et maintien du syndic.

Omar Hassar, négociant, Salé, examen de la situation et maintien du syndic.

Elie et Haïm Marane Himi, négociants, Ouezzan, 2° vérification.

Rafael M. Tolédano, sucres, Meknès, dernière vérification.

Rouah Joseph, négociant, Salé, dernière vérification.

Yahia Nahmani, tissus, Ouezzan, concordat.

Talneau et Bonneau, restaurateurs, Rabat, concordat.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2228

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que la publication d'annonces dans l'indicateur officiel des téléphones a été concédée par contrat, à compter du 1^{er} novembre 1927, à l'Agence Havas, 3, avenue Dar el Maghzen à Rabat.

Les demandes d'insertion ainsi que les correspondances relatives à la publicité dans l'indicateur des téléphones devront être adressées directement au concessionnaire.

Rabat, le 9 novembre 1927.

*Le directeur régional,
directeur de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones du Maroc,*
DUBEAUCLARD.

2236

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 décembre 1927 à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre le bureau de poste et la gare de Petitjean.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de pos-

te de Petitjean ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 8 décembre 1927.

Fait à Rabat,

10 novembre 1927.

*Le directeur des postes,
des télégraphes, et des
téléphones p. i.,*

ROBLLOT.

2239 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 octobre 1927, il appert que M. Joseph Tamezguin, débitant à Casablanca, a vendu à Mme Suzanne Auburtin, épouse Frognet, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 41 avenue du Général-d'Amade, dénommé : « Grand Café Riche », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2224 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 octobre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Bolatre Jean-Marie, commerçant à Casablanca, a vendu à Mlle Yvonne Ballacini, commerçante même ville un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, angle avenue du Général-Drude et rue Coli, dénommé : « Café de Bourgoigne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première ins-

tance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2224 R bis

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Georges de Manca, commerçant à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Elvire de Manca, propriétaire, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, frais et accessoires, M. G. de Manca a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue Prom, dénommé : « Hôtel Moderne », comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2225

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Ramon Gracia, boulanger à Casablanca, a vendu à M. Lucien Pragnon, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie ; sis à Casablanca, 271 boulevard de la Liberté, dénommé : « Boulangerie internationale » avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2227 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1^o M. Fort François, commerçant à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 5 ;

2^o Et Mlle Ida-Alice Balard, sans profession, demeurant à Casablanca, même adresse ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2226

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 21 et 22 octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Bellegarde Camille, hôtelier à Casablanca, et Mme Auge Rachel-Angèle, sans profession, ont vendu à M. Poujade Adrien, également hôtelier, même ville, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, sis à Casablanca, 26, rue d'Anfa, dénommé « Cecil Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2207 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 21 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Gaston Chabane, rôtisseur à

Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Albert Bocara, chapelier même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts, frais et accessoires M. Chabane a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de rôtisserie sis à Casablanca, 28, rue de Bouskoura, dénommé : « Rôtisserie Parisienne », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2209

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 octobre 1927, il appert que M. Juan Perez, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Diégo Linan, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 36, rue du Capitaine-Hervé, dénommé « Café de la Buena Vista », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2147 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 octobre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Louis-Jules Lerouge, propriétaire à Casablanca, et son épouse, née Macquet, ont vendu à M. Maurice Besse, commerçant à Kasbah-Tadla, un fonds de commerce de café-res-

taurant, sis à Kasbah-Tadla, dénommé « Café Glacier », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2151 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Mayol Germaine, négociant à Casablanca, a vendu à M. Ioannès Cuileyrier, agent maritime, même ville, un fonds d'entreprise de déménagements, garde-meubles, transit et camionnage, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 8, dénommé : « Messageries nouvelles G. Mayol », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2149

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 3 et 6 septembre 1927 par M^e Henrion, notaire à Rabat, il appert que M. Antoine Buisson, industriel, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, a fait apport à la société anonyme des Anciens Etablissements Buisson, dont le siège social est à Mazagan, de l'établissement industriel et commercial qu'il exploite à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,

où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2145 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Kouby Léon, débitant à Casablanca, a vendu à Mme Vavaleros, commerçante, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, rue de Rabat, n° 2, dénommé « Bar Cosmopolite », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2146 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 décembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Mogador. Construction de nouveaux terre-pleins.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.)

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech ou à l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 4 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 décembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 9 novembre 1927.

2237

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 15 décembre 1927 des offres pour la fourniture de deux locotracteurs pour voie de 0 m. 60, matériel neuf.

Les constructeurs que cette fourniture pourrait intéresser devront faire parvenir à M. le directeur général de la Manutention marocaine à Casablanca, une lettre déclarant leur intention de soumissionner. Les conditions de la fourniture leur seront adressées par retour du courrier.

2185 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 6 octobre 1927, il résulte que la dame Lanier épouse Gillis Joseph de nationalité française, avec lui domiciliée à Casablanca, 156-rue de Bouskoura, a formé contre ledit sieur Gillis Joseph, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 7 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2223

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 7 décembre 1927, à 15 h. 30 il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar el Maghzen, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix des travaux de construction désignés ci-après :

Marrakech-Guéliz, agrandissement du bureau des P. T. T. Mechra ben Abbou, maison de surveillant des lignes. Sidi ben Nour, bureau des P.T.T.

Montant du cautionnement provisoire : Marrakech-Guéliz, 3.000 francs ; Mechra ben Abbou, 2.500 francs ; Sidi ben Nour, 4.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : Marrakech-Guéliz, 6.000 francs ; Mechra ben Abbou, 5.000 francs ; Sidi ben Nour, 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges spéciales, s'adresser à M. Grel, architecte, avenue d'Alger, à Casablanca.

N. B. -- Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur régional, directeur de l'Office des P.T.T. à Rabat, avant le 2 décembre 1927, dernier courrier.

2222

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 13 octobre 1927, il résulte que la dame Sanchez épouse Pineda Salvador, chauffeur, 81, avenue du Général d'Amade, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, a formé, contre ledit sieur Pineda Salvador, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 29 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2208

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Succession de Jean-Marie Tessandier

Par requête déposée au secrétariat-greffier de ce tribunal le 19 juillet 1927, Mme Berthe Eugénie Tarnaud, veuve de M. Jean-Marie Tessandier, a demandé l'envoi en possession des biens et valeurs composant la succession de M. Jean-Marie Tessandier, son mari, en son vivant employé aux chemins de fer militaires du Maroc, domicilié à Kénitra, décédé à Ouezzan, au lieu dit Djenan Akar, le 16 décembre 1926.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 27 du code civil.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2219 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 décembre 1927, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement

de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat, Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Marchand à Fort-Méaux. — Fourniture de colliers harnachés, de conducteurs et de tonnerreaux.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence).

Le délai de réception des soumissions expire le 8 décembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 8 novembre 1927.

2220

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 28 mai 1927

AVIS de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Duffau Jean-René demeurant précédemment à Casablanca, 30 boulevard de la Gironde, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Fonlupt Marthe-Andrée, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2210

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jomada II 1346 (21 décembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, appartenant aux habous Kobra de Rabat, d'une surface de 80 mètres carrés environ, sise n° 12, derb El Khlar, à Salé, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2202 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jomada II 1346 (21 décembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique, d'une surface de 6 mètres carrés 50 environ, sise Souq El Harrarine, la cinquième à droite en venant de la rue du Mesjeb Sidi el Khandour, à Salé, sur la mise à prix de 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2201 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Verjade Robert, bijoutier à Marrakech-Guéliz ;

2° M. Denis Antoine, colon à Agouathim.

sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

2215

AVIS D'ADJUDICATION

pour la fourniture de grains de semences à la Société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Le mardi 22 novembre 1927, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, à l'adjudication sur soumission cachetée des fournitures ci-après désignées :

1° Cinq lots de 56.000 francs de grains de semences de blé dur ;

2° Deux lots de 35.000 francs de grains de semence d'orge.

Les offres devront être faites pour chaque lot séparément ou pour la totalité de la fourniture.

Montant du cautionnement provisoire :

560 francs par lot de blé dur ; 350 francs par lot d'orge.

Les soumissions devront être adressées sous pli cacheté et recommandé, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil

de Meknès-hanlieue, à Meknès, et parvenir au plus tard le lundi 21 novembre, avant midi, et porter en en-tête de l'enveloppe la mention : « Fournitures de semences à la S. I. P. ».

Le cahier des charges peut être consulté dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-hanlieue, à Meknès, du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, et au contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

Meknès, le 5 novembre 1927.
Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-hanlieue :

Illisible.

2213

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Hôpital régional indigène
de Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 décembre 1927, à 16 heures, il sera procédé, à l'hôpital indigène de Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des fournitures ci-après désignées nécessaires à la formation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1928 :

- 1^o Denrées d'épicerie ;
- 2^o Pain ;
- 3^o Viande de boucherie : bœuf et mouton.

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions. Le dossier d'adjudication peut être consulté au bureau de l'administrateur économique de la formation, tous les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures.

Rabat, le 9 novembre 1927.

L'administrateur-économique,

DELACHAUX.

2214

Office des postes, des
télégraphes et des
téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture
d'effets d'habillement

Le mercredi 18 janvier 1928, à 15 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des effets et accessoires

d'habillement des facteurs et ouvriers d'équipe français et indigènes.

Un exemplaire du cahier des charges et un modèle de soumission seront remis ou adressés aux personnes qui en feront verbalement ou par écrit la demande à la direction de l'Office postal, à Rabat, et qui fourniront à cet effet les références jugées utiles.

2212

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

Rich, 1-2, 3-4, 5-6, 7-8 ;
Bou Denib, 1-2, 5-6, 7-8 ;
Tighmart, 1-2, 5-6 ;
Midelt, 4, 7 ;
Telouet, 1.

200.000^e

- Alougoum (une seule feuille 3 couleurs) ;
- Ameskhoud, est.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

2211

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bled El Metirih dont le bornage a été effectué le 17 août 1927, a été déposé le 30 août 1927 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 8 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau du contrôle civil d'Oujda.

Rabat le 24 octobre 1927.

2200 R

Société Anonyme
des anciens établissements
« BUISSON »

Rectificatif

Dans la publicité parue au Bulletin officiel du 18 octobre 1927, n° 2095, sous le paragraphe IV :

Au lieu de :

...ont été déposées à chacun des greffes du tribunal civil et de paix de Casablanca.

Lire :

...ont été déposées le 19 octobre 1927 au greffe du tribunal civil de Casablanca et de paix de Mazagan.

2203

SOCIÉTÉ AGRICOLE FRANCO-MAROCAINE

Siège social, 9, rue du Marabout
Casablanca

Par délibération du 4 octobre 1927, l'assemblée générale extraordinaire de la société agricole franco-marocaine a décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 18 des statuts de la dite société.

« Article 7 (§ 3 nouveau). — Toutefois le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs, par la création de 3.800 actions de 500 francs chacune à émettre contre espèces et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera utiles, sans qu'il soit besoin d'autorisation de l'assemblée générale. »

« Article 18 (nouveau). — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Le 3 novembre 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca copies de la délibération susindiquée du 4 novembre 1927.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.

2206

SOCIÉTÉ AGRICOLE CHÉRIFIENNE

MM. les actionnaires de la Société Agricole Chérifienne sont informés que l'assemblée générale ordinaire de notre société aura lieu, le 6 décembre 1927, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, 4, boulevard Circulaire, à Casablanca, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin

1927, et approbation des comptes ;

2^o Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1927 ;

3^o Nomination du commissaire des comptes.

L'administrateur-délégué,

P. RUET.

2205

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

MM. les actionnaires de la Société Générale Chérifienne sont informés que l'assemblée générale ordinaire de notre société aura lieu, le 6 décembre 1927, à 10 heures du matin, au siège social, 4, boulevard Circulaire, à Casablanca, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1927, et approbation des comptes ;

2^o Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1927 ;

3^o Nomination du commissaire des comptes.

L'administrateur-délégué,

P. RUET.

2204

ETABLISSEMENTS SOUSSANA FRÈRES

Société anonyme
au capital de 1.600.000 francs
Siège social :
à Paris, 94, rue de la Victoire
(9^e arrond^t)

RÉDUCTION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 30 juin 1927, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 19 juillet 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Etablissements Soussana Frères » a'ors au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire, n° 94, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide ce qui suit :

Le capital social, primitivement fixé à 4 millions de francs, est réduit à la somme de 1 million 600.000 francs, égale à la valeur de l'actif social, d'après l'inventaire dressé au 1^{er} janvier 1927.

Le capital social est divisé en 6.400 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, les-

quelles remplaceront par échange les 8.000 actions de 500 francs existant actuellement.

L'échange des nouveaux titres contre les anciens aura lieu au siège de la société, à partir du 1^{er} septembre 1927 et devra être terminé avant la prochaine assemblée générale ordinaire, à laquelle les porteurs de titres nouveaux seront seuls admis.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la première résolution qui précède, l'assemblée générale modifie et remplace ainsi qu'il suit, le premier paragraphe de l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à 1.600.000 francs, divisé en 6.400 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées. »

Le début de l'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, savoir :

« Le premier quart, soit 62 francs 50 par action, etc., etc... », le reste de l'article restant sans changement.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications fournies concernant l'augmentation de capital projetée à 1.400.000 francs, approuve en tant que de besoin la création de parts bénéficiaires, et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités de l'émission de ces parts.

La création définitive desdites parts devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à l'effet de ratifier l'augmentation de capital projetée.

« Une expédition de l'acte de dépôt du 19 juillet 1927 et de la copie y annexée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susénoncée, a été déposée le 28 juillet 1927 :

« Au greffe du tribunal de commerce de la Seine ;
« Au greffe de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris ;

« Et au greffe de la justice de paix du canton de Villejuif (Seine). »

Pour extrait et mention :

COURCIER.

Une expédition dudit acte de dépôt du 19 juillet 1927 et de la copie y annexée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susénoncée du 30 juin 1927 a été déposée le 30 novembre 1927 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca.

Pour mention :

J. BONAN.

2230

Modification de société

COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DE PRODUITS D'ABATTOIR

Société anonyme
au capital de trois millions
de francs

Siège social :
94, rue de la Victoire, à Paris

Augmentation de capital
et modifications aux statuts

I

Suivant délibération en date du treize juillet mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute du procès-verbal authentique ci-après énoncé, le conseil d'administration de la société anonyme dite « Etablissements Soussana Frères », au capital de un million six cent mille francs, ayant son siège à Paris, 94, rue de la Victoire, a, en conformité de l'article 7 des statuts de la dite société, décidé de porter le capital de un million six cent mille francs à trois millions de francs, par l'émission de cinq mille six cents actions de deux cent cinquante francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié lors de la souscription.

II

Aux termes d'un procès-verbal de délibération authentique reçu par M^e Courcier, notaire à Paris, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept, le conseil d'administration de ladite société a décidé qu'il y avait lieu de faire l'acte authentique de la déclaration de souscription et de versement concernant les cinq mille six cents actions de deux cent cinquante francs chacune, dont il avait décidé l'émission dans sa séance du treize juillet mil neuf cent vingt-sept, et a délégué à cet effet avec tous les pouvoirs nécessaires :

M. Georges Froment-Guieysse, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue des Saints-Pères.

III

Suivant acte reçu par M^e Courcier, notaire susnommé, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-sept, M. Georges Froment-Guieysse, susnommé, ayant agi en sa qualité d'administrateur de la société, et comme spécialement délégué à cet effet par la délibération du dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept susénoncée,

A déclaré :

Que les 5.600 actions nouvelles de 250 francs chacune de la dite société représentant l'augmentation de capital de un million quatre cent mille francs dont il s'agit, avaient été souscrites par quatre personnes ou

sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit une somme totale de sept cent mille francs, déposée dans les caisses de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises mutuelles, société anonyme ayant son siège à Paris, 94, rue de la Victoire.

A l'appui de cette déclaration, M. G. Froment-Guieysse a représenté, certifié véritable et signé par lui, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état est demeuré annexé à l'acte notarié.

IV

Suivant délibération en date du 8 août 1927, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Courcier, notaire susnommé, le 23 août 1927.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société, réunissant les trois quarts du capital social et la totalité des souscripteurs des 5.600 actions nouvelles, a, notamment :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Froment-Guieysse, aux termes de l'acte susénoncé du 27 juillet 1927.

Et, reconnu, en conséquence, que le capital social se trouvait définitivement porté de 1 million 600.000 francs à 3 millions de francs :

2^o Décidé la création de 15.000 parts bénéficiaires qui seraient attribuées, savoir :

Aux propriétaires des 6.400 actions anciennes, à raison de deux parts pour chaque action, soit au total 12.800 parts, et les 2.200 parts de surplus aux souscripteurs des 5.600 actions nouvelles suivant une proportion que déterminerait le conseil d'administration.

Chacune de ces parts aurait droit à 1/15.000^e de 25 % d'une portion de superbénéfices calculée comme il est dit ci-après.

Sur les bénéfices nets calculés comme il est dit aux statuts, il serait d'abord prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties.

Sur le surplus, 10 % seraient attribués au conseil d'administration, qui en ferait la répartition entre ses membres, comme il le jugerait utile.

Sur l'excédent et jusqu'à due concurrence, un dividende complémentaire de 2 % de la som-

me totale dont les actions seraient libérées et non amorties, serait attribué aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires, sur la base de 75 % aux actionnaires, à titre de superdividende, et de 25 % aux parts.

Le solde, après cette répartition, serait divisé en deux moitiés :

La première serait destinée à être répartie sur les bases ci-dessus entre les actions et les parts (75 % aux actions et 25 % aux parts), la seconde moitié constituerait une masse destinée au remboursement annuel, par suite du rachat, au prix de 125 francs des parts bénéficiaires désignées par voie de tirage au sort.

Les porteurs de parts bénéficiaires auraient la faculté, dans les quinze jours qui suivraient ce tirage au sort, qui serait porté à leur connaissance par lettre individuelle pour les porteurs de parts nominatives et par publication dans un journal d'annonces légales, de renoncer à ce remboursement, ils viendraient alors dans les tirages ultérieurs au même titre que les porteurs de parts qui n'auraient pas encore été désignés par le sort. Le total des parts appelées au remboursement et non ainsi remboursées serait ajouté à la masse de remboursement de l'exercice suivant.

Les porteurs de parts bénéficiaires ayant renoncé au bénéfice du remboursement lors d'un premier tirage, conserveraient ces mêmes droits de renonciation lors des tirages ultérieurs. Toutefois, lorsque la masse formée en vue du remboursement des parts aurait atteint la somme nécessaire pour opérer le remboursement à 125 francs de la totalité des parts subsistant, ce remboursement pourrait être fait d'office, dans ces conditions, le prélèvement de la moitié des superbénéfices destinée à constituer ladite masse cesserait d'être opérée et l'ensemble des superbénéfices serait désormais réparti entre les actionnaires, comme si aucune part bénéficiaire n'avait jamais été créée ;

3^o Décidé que la raison sociale actuelle : « Etablissements Soussana Frères » était annulée et remplacée par la suivante : « Compagnie pour l'Exploitation de Produits d'Abattoir » ;

4^o Par application de l'article 4 des statuts, décidé que le siège social de la société serait transféré à Casablanca (Maroc), avant le 31 décembre 1928, le conseil d'administration fixant la date effective de ce transfert.

Le conseil d'administration pourrait créer en France, ou aux colonies et pays de protectorat, les sièges administratifs d'exploitation qu'il jugerait

nécessaires à la bonne marche des affaires sociales ;

5° Décidé que la participation du conseil d'administration au partage des bénéfices, qui était de 15 %, suivant l'article 46 des statuts, serait ramenée à 10 % ;

6° Décidé, en conséquence des résolutions sus-énoncées, de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 4, 7, 8 et 46 des statuts, lesquels seront rédigés comme suit :

Article 2. — La société prend la dénomination de : « Compagnie pour l'Exploitation de Produits d'Abattoir » ; cette dénomination remplace, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du huit août mil neuf cent vingt-sept, la dénomination primitive de la société, laquelle était : « Etablissements Soussana Frères ».

Article 4. — Le siège social de la société est à Paris, 94, rue de la Victoire.

Par délibération en date du huit août mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé que le siège serait transféré à Casablanca (Maroc), au plus tard le trente un décembre mil neuf cent vingt-huit, et a donné pouvoir au conseil d'administration de fixer la date effective de ce transfert.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc et dans toutes autres villes de France ou aux colonies ou pays de protectorat en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra créer en France ou aux colonies et pays de protectorat, les sièges administratifs ou d'exploitation qu'il jugera nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Article 7. — Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en douze mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le capital était originellement de trois millions six cent mille francs, divisé en sept mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille six cent quatre-vingt-dix actions attribuées en représentation d'apports et quatre mille cinq cent dix actions de numéraire ; il a été :

1° Porté à quatre millions de francs par l'émission de huit cents actions de numéraire de cinq cents francs chacune, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-six ;

2° Réduit à un million six cent mille francs, divisé en six mille quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune, par décision de l'as-

semblée générale extraordinaire du trente juin mil neuf cent vingt-sept ;

3° Et porté à trois millions de francs par l'émission de cinq mille six cents actions de deux cent cinquante francs chacune, en vertu de la délibération du conseil d'administration du treize juillet mil neuf cent vingt-sept.

Le surplus de cet article reste sans changement et il est ajouté, en fin de cet article, les dispositions suivantes :

Parts bénéficiaires

Il est créé quinze mille parts bénéficiaires qui seront attribuées, savoir :

Aux propriétaires des six mille quatre cents actions anciennes, à raison de deux parts pour chaque action, soit au total douze mille huit cents parts et les deux mille deux cents parts de surplus aux souscripteurs des cinq mille quatre cents actions nouvelles, suivant une proportion que déterminera le conseil d'administration.

Ces parts auront droit à 25 % d'une portion des superbénéfices, calculée comme il sera dit à l'article 46 ci-après.

Pour représenter ce droit à une part des bénéfices sociaux, il sera créé quinze mille titres des parts bénéficiaires, nominatifs ou au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/15.000^e de ladite portion des bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 15.000, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Ces titres ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que dans un délai de deux années à compter du 8 août 1927 ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date précitée.

Les dispositions des articles 4 à 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux décisions souve-

raines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 54.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une association, sous le titre XI des présents statuts.

Article 8. — Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, savoir :

Le premier quart, soit 62 francs 50 par action ;

(Le surplus de l'article reste sans changement.)

Article 46. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Il est d'abord prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint le dixième du capital. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, 10 % sont attribués au conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres, comme il le juge convenable.

Sur l'excédent et jusqu'à due concurrence, un dividende complémentaire de 2 % de la somme totale, dont les actions sont libérées et non amorties, sera attribué aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires, sur la base de 75 % aux actionnaires à titre de superdividende et 25 % aux parts.

Le solde après cette répartition sera divisé en deux moitiés : la première sera destinée à être répartie sur les bases ci-dessus entre les actions et les parts (75 % aux actions, 25 % aux parts) ; la seconde moitié constituera une masse destinée au remboursement annuel, par suite de rachat, au prix de 125 francs, aux parts bénéficiaires désignées par voie de tirage au sort.

Les porteurs de parts bénéficiaires nominatives auront la faculté, dans les quinze jours qui suivront ce tirage au sort

qui sera porté à leur connaissance par lettres individuelles et par publication dans un journal d'annonces légales, de renoncer à ce remboursement. Ils viendront ainsi, dans les tirages ultérieurs, au même titre que les porteurs de parts qui n'auront pas encore été désignés par le sort. Le total des parts appelées au remboursement et non remboursées sera ajouté à la masse remboursable de l'exercice suivant.

Les porteurs de parts bénéficiaires ayant renoncé au bénéfice du remboursement lors d'un premier tirage, conserveront ce même droit de réclamation lors des tirages ultérieurs. Toutefois, lorsque la masse formée en vue du remboursement des parts aura atteint la somme nécessaire pour opérer le remboursement à 125 francs de la totalité des parts subsistant, ce remboursement pourra être fait d'office.

Dans ces conditions, le prélèvement de la moitié des superbénéfices destiné à constituer la dite masse cessera d'être opéré et l'ensemble des superbénéfices sera désormais réparti entre les actionnaires comme si aucune part bénéficiaire n'avait jamais été créée ;

7° Décidé la création d'une association de parts de fondateur et complété les statuts en conséquence.

« Expéditions de tous les actes sus-énoncés et des pièces y annexées ont été déposées le cinq septembre mil neuf cent vingt-sept à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine, de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris et de la justice de paix du canton de Villejuif (Seine). »

Pour extrait et mention :

COURCIER.

Expédition des mêmes actes et des pièces y annexées ont été déposées le trois novembre mil neuf cent vingt-sept à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca.

Pour mention :

J. BONAN.

2235

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Centre de Ber Rechid », situé à Ber Rechid (tribu des Oulad Hariz, circonscription de contrôle civil de Chaoufa-centre).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé dans la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cet immeuble d'une contenance approximative de 49 ha, 34 a, 52 ca, est composé de 15 parcelles délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle : nord, titre 1453 ; est, Jacob ben Kadous, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rucs du lotissement ;

2^e parcelle : nord, rue ; est, Médina demeurant à Settât et Abdelkader ben Aomar, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rucs.

3^e parcelle : nord, rue ; est, réquisition 5811 et titre 2517 ; sud et ouest, rucs ;

4^e parcelle : nord, est et sud, rucs ; ouest, titre 523 ;

5^e parcelle : nord, rue ; est, titre 439 ; sud, rue ; ouest, titres 4528 et 5673 ;

6^e parcelle : nord, est, sud et ouest, rucs ;

7^e parcelle : nord, rue ; est, titres 6688 et 5176 ; sud, rue ; ouest, titre 2414 ;

8^e parcelle : nord, est et sud, rucs ; ouest, titre 4515 ;

9^e parcelle : nord, sud et ouest, rucs ; est, titre 4515 ;

10^e parcelle : nord, rue ; est, réquisition n° 5284 ; sud, réquisition n° 5351 ; ouest, Gazes demeurant à Ber Rechid ;

11^e parcelle : nord, rue ; est, titre 659 ; sud, rue ; ouest, M. Valentin et Mohamed ben Moumen ;

12^e parcelle : nord, est et sud, rucs ; ouest, titres 1561 et 2382 ;

13^e parcelle : nord, est, sud et ouest, rucs ;

14^e parcelle : nord, héritiers Ould Haj Lahssen Si Haïmeur ben el Feddel, rucs ; est, rue, titre 3852, route de Casablanca à Marrakech ; sud, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; ouest, rue, M. Gazes et réquisition 4786 ;

15^e parcelle : nord, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; est, route de Casablanca à Marrakech ; sud, réquisition 9689 ; ouest, caïd Abdesslam, Ber Rechid et titre 4787 (M. Gazes propriétaire).

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

AMEUR.

Arrêté viziriel

du 13 juillet 1927 (13 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} juin 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 15 novembre 1927, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Centre de Ber Rechid », circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la pre-

mière parcelle du plan annexé à la requête du 1^{er} juin 1927 susvisée.

Fait à Rabat,
le 13 moharrem 1346,
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2079 R.

AVIS

Délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud prescrites par arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) qui n'avaient pu être commencées, seront reprises le 15 novembre 1927.

Le directeur
des eaux et forêts du Maroc.

Bouvy.

2056 R.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 3 novembre 1927, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de La Boétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} décembre 1927 :

010.751 à 010.760 = 10

011.161 à 011.170 = 10

020.881 à 020.890 = 10

025.301 à 025.310 = 10

028.041 à 028.050 = 10

048.131 à 048.140 = 10

061.851 à 061.860 = 10

063.381 à 063.390 = 10

064.701 à 064.710 = 10

069.071 à 069.080 = 10

073.741 à 073.750 = 10

076.681 à 076.690 = 10

085.951 à 085.960 = 10

086.521 à 086.530 = 10

089.291 à 089.300 = 10

Report : 150

093.669 à 093.670 = 2

097.031 à 097.040 = 10

098.371 à 098.380 = 10

099.051 à 099.060 = 10

101.151 à 101.160 = 10

111.681 à 111.690 = 10

112.691 à 112.700 = 10

113.061 à 113.070 = 10

115.221 à 115.225 = 5

119.601 à 119.610 = 10

120.141 à 120.150 = 10

127.331 à 127.340 = 10

141.611 à 141.620 = 10

TOTAL : 267

A reporter : 150

2233

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Drissa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemma des Drissa », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance approximative de 1.800 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouez-zan).

Limites :

Nord : Bad Hajaj à Dahar Fès, et au delà, propriétés des Drissa et des Ayaïda ;

Nord-est, et est : piste d'El Ksar de l'oued Tira à Dahar Fès, et au delà, « Bled Hochal-fa », rég. 2042 C. R., route de Tanger à Fès jusqu'à l'oued Fouarat ;

Sud : piste de Boujemajen à l'oued Fouarat, et au delà, « Bled Fouarat », rég. n° 365 R. ;

Ouest : ravin de Bab Hajaj à Boujemajen, et au delà, collectif des Dechra (Souk el Arba) et collectif des Oulad Che-touane (Arbaoua).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route Tanger-Fès, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 16 août 1927 (18 safar 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 28 juillet 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 29 novembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924, (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route de Tanger à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 safar 1346, (16 août 1927).

MOHAMMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

2142 R

Réquisition de délimitation concernant vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités indigènes Assalja, Aouameur, Oulad Braz, Oulad Chbani, Oulad N'Sar, Beni Ouarzguen, Oulad Amran, Stadna, Batsa, Maharig, Oulad Fa'ht, Oulad Saïd, Oulad Choub, Chaïbiyn, Habiyin, S'Habiyin, Gueddadra, Brrara, Oulad Raïda, Trrari, Oulad Gratt, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha »,

« Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Faht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Batsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyin », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, circonscription administrative de Mechra bel Ksiri (Souk el Arba du Harb).

1° « Bled Gueddadra », (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. IF. 4 à B. 165 ;
Est, Brijett et Trrari ;
Sud, T. 1.003 CR, Brijett ;
Sud-ouest et ouest, T. 1022 CR. et T. 225 R.

Deuxième parcelle

Ouest-nord et est, T. 1022 C. R. ;

Sud-est, Brijett ;
Sud-ouest, oued Beth ;
2° « Bled Souassiyne » (2 parcelles), 65 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;
Est, Toubiba ;
Sud, oued Beth ;
Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, Trrari et Raïda ;
Sud-est, Raïda ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, Toubiba.

3° « Bled Toubiba » (2 parcelles), 65 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;
Sud-est, Khamalcha ;
Sud, oued Beth ;
Ouest, Souassiyne.

Deuxième parcelle

Nord-est, Raïda et Trrari ;
Sud-est, Souassiyne ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, Brrara.

4° « Bled Brrara » (2 parcelles), 70 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, T. 1003 C. R. caïd Gueddari et Brijett ;
Sud-est, Khamalcha ;
Sud-ouest, Toubiba et Souassiyne ;
Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, piste de Mechra Alleg et au delà Raïda ;
Sud-est, Toubiba ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, Khamalcha.

5° « Bled Jemaa Khamalcha », 115 hectares environ :
Nord et nord-est, caïd Gued-

dari (t. 1003 C. R.), Brijett et Trrari ;

Sud-est, Brrara ;
Sud-ouest, caïd Gueddari, Brijett, oued Beth ;
Nord-ouest, Toubiba, Brrara, Brijett.

6° « Bled Raïda » (2 parcelles), 170 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et sud, Trrari ;
Sud-ouest, Toubiba et Brrara.

Deuxième parcelle

Nord-est, Gratt et Trrari ;
Sud-est et sud, Stadna, Trrari, Gratt, Brijett ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, Souassiyne et Trrari.

7° « Bled Trrari » (3 parcelles), 670 hectares environ :

Première parcelle

Nord et est, merja des Beni Hassen, de B. 167 à B. 177 ;
Sud-est, Gratt ;
Sud, Raïda, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, Brijett ;
Ouest, Gueddadra et caïd Gueddari (t. 1003 C.R. et t. 1004 C. R.).

Deuxième parcelle

Nord, Gratt ;
Est, piste de Mechra Alleg et au delà Stadna ;
Sud et ouest, Raïda.

Troisième parcelle

Nord, Raïda ;
Sud-est, Stadna ;
Sud-ouest, Brijett et Gratt ;
8° « Bled Gratt » (2 parcelles), 370 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et ouest, Raïda et Trrari ;
Sud, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. 177 à B. 184 ;
Est et sud-est, Oulad Fa'ht, M'Harif, Oulad Taleb Saïd, Stadna ;
Sud-ouest et nord-ouest, Trrari, Raïda.

9° « Bled Fa'ht » (3 parcelles), 120 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. 184 à B. 185 ;
Est, Fa'ht ou Oulad Moussa ;
Sud, M'Harif ;
Ouest, Gratt.

Deuxième parcelle

Nord-est, M'Harif ;
Sud-est, Oulad Fa'ht, cimetière de Si Ahma ;
Sud, Oulad Taleb Saïd ;
Nord-ouest, Gratt.

Troisième parcelle

Nord-est, Oulad Fa'ht ;
Sud-ouest, M'Harif ;
Nord-ouest, Oulad Taleb Saïd.
10° « Bled M'Harif » (5 parcelles), 450 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, sud-est et sud-ouest, Oulad Fa'ht ;

Nord-ouest, Oulad Gratt.

Deuxième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht ;
Est, Oulad Batsa ;
Sud, Oulad Stadna ;
Ouest, Oulad Taleb Saïd.

Troisième parcelle

Nord, Stadna ;
Est, Batsa et S'Mfedel ;
Sud et sud-ouest, oued Beth et Stadna.

Quatrième parcelle

Nord-est, Stadna ;
Est, Oulad Amran ;
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et au delà S'Mfedel ;
Ouest, Batsa.

Cinquième parcelle

Nord et sud, Stadna ;
Est, Oulad Amran, et cimetière Sidi Midhou ;
Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harif.

11° « Bled Stadna » (4 parcelles), 420 hectares environ :

Première parcelle

Nord, piste Alleg à Souk el Had ;
Est, Batsa et M'Harif ;
Sud et sud-ouest, M'Harif, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et bled Brijett ;
Nord-ouest, Trrari et Raïda.

Deuxième parcelle

Nord et nord-ouest, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et M'Harif ;
Est, M'Harif ;
Sud et ouest, oued Beth et Oulad Sitba.

Troisième parcelle

Nord, piste des Oulad Fa'ht au cimetière de Sidi Midhou ;
Est, Oulad Amran ;
Sud, M'Harif ;
Ouest, Batsa.

Quatrième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht, Oulad Ben Azzouz ;
Est, Oulad Amran ;
Sud, M'Harif ;
Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harif.

12° « Bled Jemaa Batsa », 150 hectares environ :

Nord, Oulad Fa'ht et M'Harif ;
Est, Stadna et M'Harif ;
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;
Ouest, M'Harif et Stadna.

13° « Bled Jemaa Oulad Amran », 120 hectares environ :
Nord, Oulad Ben Azzouz ;
Est, Beni Ouarzguen ;
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;
Ouest, M'Harif et Stadna.

14° « Bled Jemaa Beni Ouarzguen », 240 hectares environ :
Nord, merja des Beni Hassen de 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;
Est, N'Sar ;
Sud, oued Beth ;

Ouest, Oulad Amran, Oulad Ben Azzouz.

15° « Bled Jemaa des N'Sar », aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ :

Nord et ouest, merja des Beni Hassen de B. 191 bis à B. 196 et Ouarzguen ;

Est, Assalja Aouameur et Braz ;

Sud, oued Beth.

16° « Bled Assalja » (3 parcelles), 185 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, Braz ;

Sud, Aouameur ;

Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle

Nord, Aouameur et Chouman ;

Est et sud, Braz ;

Ouest, N'Sar.

Troisième parcelle

Nord, H'Midiyn et Aouameur ;

Est, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, caïd Gueddari et Jilali ould Haddoun ;

Sud-ouest, piste du douar Choub à Sidi Midhou ;

Ouest, Aouameur et Chouman.

17° « Bled Braz » (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, Chouman ;

Sud, Aouameur et Chouman ;

Ouest, Assalja.

Deuxième parcelle

Nord, Assalja et Chouman ;

Est, Aouameur ;

Sud, Chbani et oued Beth ;

Ouest, N'Sar.

18° « Bled Aouameur » (2 parcelles), 285 hectares environ :

Première parcelle

Nord, Assalja et Braz ;

Est, Chouman ;

Sud, Assalja ;

Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, H'Midiyn et Assalja ;

Sud, oued Beth, bled Bel Baraka et Chbani ;

Ouest, Braz et Chouman.

19° « Bled Chbani », 30 hectares environ :

Nord, Braz ;

Est, Aouameur et bled Bel Baraka ;

Sud et ouest, oued Beth ;

20° « Bled Jemaa H'Midiyn », 100 hectares environ :

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, Chaïbiyn ;

Sud-ouest et ouest, Assalja et Aouameur.

21° « Bled Jemaa Chaïbiyn », 200 hectares environ :

Nord, H'Midiyn ;

Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, S'Habiyn ;

Ouest, piste, merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck ;

22° « Bled Jemaa S'Habiyn », 225 hectares environ :

Nord, Chaïbiyn ;

Est, merja des Beni Hassen de 300 mètres nord-ouest de B. 212 à 140 mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, Choub et caïd Gueddari ;

Ouest, piste de merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck et au delà Assalja.

23° « Bled Oulad Saïd », 220 hectares environ :

Nord, Sidi Tailleb et caïd Gueddari ;

Est, ancien canal et Ch'oub ;

Sud, Ch'oub ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Ouest et nord-ouest, Assalja et Jilali ould Haddoun.

24° « Bled Jemaa Ch'oub », 300 hectares environ :

Nord, Oulad Saïd ;

Est, réquisition 1546 R. ;

Sud, réquisition 325 R. ;

Ouest, oued Beth, Ch'oub et Oulad T'houn.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 11 août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 6 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha » (2 parcelles), « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btalsa » (2 parcelles), « Bled Oulad Amran » (2 parcelles), « Bled Beni Ouarzguen » (2 parcelles), « Bled des N'Sar » (3 parcelles), « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Chbani » (2 parcelles), « Bled Hamidiyn » (2 parcelles), « Bled S'Habiyn » (2 parcelles), « Bled Oulad Saïd » (2 parcelles), « Bled Choub » (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha » (2 parcelles), « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btalsa » (2 parcelles), « Bled Oulad Amran » (2 parcelles), « Bled Beni Ouarzguen » (2 parcelles), « Bled des N'Sar » (3 parcelles), « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Chbani » (2 parcelles), « Bled Hamidiyn » (2 parcelles), « Bled S'Habiyn » (2 parcelles), « Bled Oulad Saïd » (2 parcelles), « Bled Choub » (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia I 1346,
(31 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2194 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 786 en date du 15 novembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2509 à 2548 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...